SAMEDI 7 AVRIL 1860 — 35e ANNÉE — SAMEDI 7 AVRIL 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Bail; industrie; location postérieure à une industrie rivale; action en cessation du trouble et en dommages-intérêts; garantie du propriétaire; droit personnel et réel du premier locataire; concurrence de photographes. — *Tribunal civil de Rouen* : Lettres confidentielles; décès du destinataire; propriété; héritiers. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; engagement d'artiste; congé; M. de La Rounat, directeur du théâtre de l'Odéon, contre M. Laferrière, artiste dramatique, et celui-ci contre M. Hostein, directeur du Cirque-Impérial. — *Tribunal de commerce de Blois* : Chemin de fer; transport de finances; fausse déclaration.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Riom* (ch. correct.) : Vol; une bourse perdue.

JURY D'EXPROPRIATION. — Abords du boulevard Sébastopol (rive droite).

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Une collection d'autographes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 29 mars.

BAIL. — INDUSTRIE. — LOCATION POSTÉRIEURE A UNE INDUSTRIE RIVALE. — ACTION EN CESSATION DU TROUBLE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GARANTIE DU PROPRIÉTAIRE. — DROIT PERSONNEL ET RÉEL DU PREMIER LOCATAIRE. — CONCURRENCE DE PHOTOGRAPHES.

L'obligation imposée au propriétaire par l'art. 1719 du Code Napoléon de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, et d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, implique par elle même, indépendamment de toute stipulation prohibitive, l'interdiction au propriétaire d'autoriser l'introduction dans sa maison d'un second locataire exerçant la même industrie.

En cas d'infraction à cette prohibition, le premier locataire peut, en vertu du droit personnel et réel résultant du contrat de bail, actionner en cessation du trouble et en dommages-intérêts non seulement le bailleur, mais encore le second locataire, et se faire autoriser à expulser ce dernier.

La question du droit mixte résultant du bail en faveur du locataire a déjà été tranchée par un arrêt de cette chambre, en date du 24 juin 1858, dans une affaire Villemont, rapportée *in extenso* par la *Gazette des Tribunaux* du 30 juin 1858. Cet arrêt, fortement motivé en droit et conforme à l'opinion de M. le premier président Troplong et à un arrêt récent de la Cour de cassation (rejet, 15 juin 1858), semblait alors consacrer un principe nouveau, ou du moins contraire à la doctrine professée par Delvincourt, Proudhon, Toullier, Duranton, Duvergier, Mercadé, Zachariæ. Aussi la question a-t-elle de nouveau été examinée et discutée dans la presse doctrinale; et si nous ne nous trompons, le résultat de cet examen aurait été en faveur de l'action mixte du locataire.

L'arrêt que nous rapportons ajoute même à l'autorité du précédent, en ce que, dans l'affaire Villemont, le propriétaire s'était expressément interdit par le bail de louer aucune partie de sa maison à des personnes exerçant une industrie rivale, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce actuelle.

Le 28 avril 1858, la société du passage Jouffroy avait loué au sieur Koën, photographe, un appartement situé au quatrième étage de la maison boulevard Montmartre, 10, pour y exercer la profession de photographe, avec le droit de faire une exposition sous la porte cochère, mais sans prendre l'engagement de ne pas louer dans la maison à un autre photographe.

Plus tard, la société du passage Jouffroy, représentée par son gérant, M. Forget, a loué à M. Lamazou, directeur de spectacles, le premier étage de ladite maison, avec permission expresse de sous-louer à un photographe.

Le 13 mars 1859, le sieur Lamazou a sous-loué une partie du premier étage avec la terrasse au sieur Dalligny, photographe, qui s'est installé et a annoncé sa profession.

Le sieur Koën, prétendant que le propriétaire devait lui assurer sa libre jouissance, comme locataire, a assigné la société du passage Jouffroy, Dalligny, l'autre photographe, et Lamazou, devant le Tribunal civil de la Seine, qui a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, suivant acte sous seings privés du 28 avril 1858, la société du passage Jouffroy, représentée aujourd'hui par Forget, a loué à Koën un appartement situé au quatrième étage de la maison boulevard Montmartre, 10, pour y exercer la profession de photographe;

« Que, plus tard, et par acte sous seings privés du 10 avril 1859, ladite société lui a concédé le droit d'établir sous la porte cochère de la maison une exposition permanente de ses produits;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, et de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

« Qu'ainsi encore, bien que le bail ci-dessus ne contienne aucune disposition prohibitive, ladite société n'en est pas moins responsable envers Koën des atteintes portées à son industrie par un autre locataire qui lui ferait concurrence;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que, le 9 mai 1859, la société du passage Jouffroy a loué le premier de ladite maison à Lamazou, directeur de spectacles, avec permission expresse de sous-louer à un photographe;

« Qu'en effet, et par acte sous seings privés du 13 mai 1859, Lamazou a sous-loué partie des lieux à Dalligny, qui exerce cette profession;

« Que l'effet de cette sous-location est d'établir une concurrence préjudiciable à Koën, en faisant profiter Dalligny des expositions que Koën a fait établir sous la porte cochère de la maison;

« Qu'il est évident que, par suite des enseignes que les deux parties ont fait apposer, il y aura confusion entre le deux établissements, et que cette confusion ne pourra être qu'au profit du photographe du premier;

« Que cet état de choses constitue une violation des droits résultant au profit de Koën de la location à lui consentie;

« Qu'il est donc fondé à demander l'expulsion de Dalligny, et contre Forget des dommages-intérêts, que le Tribunal arbitre de suite à 500 fr.;

« Par ces motifs,

« Ordonne que Forget sera tenu d'expulser Dalligny des lieux par lui occupés boulevard Montmartre, 10, pour le terme d'octobre prochain;

« Sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise Koën à faire procéder à ladite expulsion, etc.;

« Condamne Lamazou à payer à Dalligny la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Forget à garantir Lamazou de cette condamnation, etc. »

M. Dalligny a interjeté appel de ce jugement, contre MM. Koën, Forget ès-noms et Lamazou. Ce dernier a également interjeté appel principal et récursoire contre Forget, et demandé l'allocation de nouveaux dommages et intérêts.

Me *Pinchon*, pour le sieur Dalligny, a soutenu, en droit, que le locataire ne pouvait être considéré comme ayant un droit réel sur l'immeuble; que le trouble qu'il prétendait éprouver ne pouvait donner lieu qu'à une action personnelle; que si un arrêt de la seconde chambre de la Cour, du 24 juin 1858, avait, contrairement à de nombreux arrêts et à l'opinion d'un grand nombre d'auteurs, consacré le droit réel du locataire, et par suite le droit d'expulsion directe contre l'autre locataire, auteur du trouble, la Cour paraissait s'être fondée sur l'engagement pris par le propriétaire, de ne pas louer dans sa propriété à un autre locataire exerçant la même industrie, en déclarant que cet engagement constituait une affectation réelle de la totalité de l'immeuble.

Dans l'espèce actuelle, suivant l'avocat, la société du passage avait loué à Koën sans s'interdire le droit de louer à un autre photographe; qu'ainsi les lieux loués à Koën avaient seuls reçu cette affectation; qu'il n'y avait aucun engagement de pris sur les autres parties de l'immeuble.

Il paraissait impossible, en présence du défaut d'une stipulation expresse, de consacrer au profit d'un locataire d'une partie de l'immeuble un droit réel sur la totalité de l'immeuble. S'il fallait protéger la jouissance du locataire, il fallait aussi respecter la libre disposition de sa propriété par le propriétaire. Enfin, la loi n'avait, par aucun article exprès et formel, consacré un droit réel au profit du locataire, et l'on avait créé ce droit en considérant l'article 1743 du Code Napoléon comme ayant consacré un principe général, tandis qu'il n'a fait qu'une exception au droit personnel du locataire.

Dès lors, Koën ne pouvait avoir qu'une action personnelle contre la société du passage, et non pas le droit d'expulser Dalligny. Si l'on maintenait l'expulsion de Dalligny, les dommages-intérêts devraient être augmentés.

Me Jaybert s'est présenté pour le sieur Lamazou. Il a insisté sur son recours contre la société du passage Jouffroy, et a conclu à des dommages-intérêts.

Me Payen, avocat du sieur Koën, a demandé l'allocation de nouveaux dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis l'appel, et a soutenu les motifs du jugement et les principes de l'arrêt de 1858.

Me Rivière, pour M. Forget, a soutenu qu'aucun lien de droit ne le rattachait à Dalligny, et, qu'en tout cas il n'était tenu à aucune garantie envers Koën et Lamazou.

ARRÊT.

« La Cour,

« En ce qui touche les conclusions de Lamazou tendantes à l'infirmation du jugement dans la disposition qui ordonne l'expulsion de Dalligny;

Considérant que Koën, photographe, premier locataire en date, envers lequel Forget avait contracté l'obligation de le faire jouir paisiblement de la chose louée, avait, par la nature même de son droit, tout à la fois personnel et réel, la faculté de demander que le propriétaire expulsât, ou qu'à son défaut il fût autorisé à expulser lui-même le locataire subséquent, aussi photographe, lequel troublait sa jouissance en lui faisant une concurrence ruineuse; adoptant au surplus les motifs des premiers juges...

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Koën, Dalligny et Lamazou;

« Considérant, à l'égard de Koën, qu'il s'est écoulé depuis le jugement dont est appel une période de plusieurs mois durant laquelle le préjudice dont il se plaignait s'est aggravé, et qu'il est bien fondé à en demander la réparation;

« Considérant, à l'égard de Dalligny, que les indemnités allouées par les premiers juges ne l'ont pas été dans une proportion suffisante, et qu'il y a lieu d'en augmenter le chiffre;

« Considérant, à l'égard de Lamazou, qu'il a droit également à des dommages-intérêts, en raison du préjudice manifeste que lui causent l'annulation du bail par lui fait à Dalligny et l'expulsion de ce dernier; que Forget essaie vainement de se soustraire à la responsabilité qu'il a encourue, en soutenant que les clauses du bail du 9 mai 1859 l'affranchissent des conséquences de la sous-location faite par Lamazou, qui aurait contracté l'obligation de traiter avec un photographe à ses risques et périls; que le bail précité ne contient aucune obligation de ce genre; que les stipulations dont Forget argumente avaient évidemment pour unique objet de faire reconnaître que les propriétaires du passage ne seraient pas tenus de s'adresser aux sous-locataires, soit pour le paiement des loyers, soit pour l'exécution des autres obligations des sous-baux; mais qu'on cherche vainement dans l'acte dont il s'agit la clause explicite et formelle nécessaire pour délier les propriétaires d'une garantie de droit, que Lamazou avait payée d'un prix proportionné aux avantages de la concession;

« Considérant que la Cour a les éléments suffisants pour fixer dès à présent le montant des dommages-intérêts respectivement réclamés;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, seulement en ce que les premiers juges n'ont pas fait une juste appréciation des dommages et intérêts; émendant quant à ce (suivent les dispositions portant fixation des dommages et intérêts dus, et statuant sur les recours en garantie de Dalligny contre Lamazou, et de Lamazou contre Forget ès-noms), le jugement, au résidu, sortissant effet. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Présidence de M. Lizot.

Audience du 12 février.

LETTRES CONFIDENTIELLES. — DÉCÈS DU DESTINATAIRE. — PROPRIÉTÉ. — HÉRITIERS.

La première chambre du Tribunal vient d'avoir à résoudre une question bien grave et qui intéresse à un haut degré la morale publique, la réputation des citoyens et l'honneur des familles, il s'agissait de savoir si la personne qui reçoit des lettres confidentielles et intimes en est propriétaire d'une manière tellement absolue qu'elles appartiennent à sa succession, et que ses héritiers puissent en conserver la possession et en refuser la remise à la personne qui les a écrites. Dans l'espèce soumise au Tribunal, la difficulté se posait nettement; d'une part, c'était la personne qui avait écrit les lettres confidentielles qui, par des conclusions très nettes, très positives, demandait à la justice de condamner les héritiers de la personne à laquelle elles avaient été écrites, à les lui restituer. D'autre part, les héritiers répondaient que ces lettres étaient devenues la propriété de leur auteur; qu'elles étaient dans sa succession, qu'elles constituaient un bien héréditaire qui leur appartenait, et dont ils ne pouvaient être expropriés dans un intérêt purement privé.

Il y avait un point sur lequel les parties étaient d'accord; les héritiers M..., s'ils voulaient publier ces lettres; si, violant la loi du secret et de la confidence, reconnaissaient en effet qu'ils voulaient en abuser pour faire du scandale, la réclamation de celui qui a écrit ces lettres serait fondée; la justice devrait intervenir et défendre cet abus. Cela était incontestable; c'est ce que la Cour de Paris a formellement jugé le 10 décembre 1850, en interdisant aux héritiers de Mme Récamier la publication des lettres de Benjamin Constant; et c'était justice, car toute lettre confidentielle est la propriété commune de celui qui l'envoie et de celui qui la reçoit. Celui qui l'a reçue ne peut donc la publier lui-même sans la permission de celui qui la lui a adressée. Cette obligation s'étend aux héritiers des deux parties, cela va de soi. Et il faut bien qu'il en soit ainsi, on l'a dit avec raison : « Si les lettres confidentielles pouvaient être publiées, alors il n'y aurait plus d'épanchement possible entre deux cœurs; il n'y aurait plus de liens de famille, il n'y aurait plus d'amitié. »

Mais là n'était pas la question : devant le Tribunal il s'agissait, en présence de deux prétentions contradictoires, de déterminer au point de vue de la loi et des principes, le caractère, la nature juridique de la propriété des lettres purement confidentielles. Celui qui écrit une pareille lettre, en l'adressant à un ami, entend-il lui conférer un droit de propriété absolu, transmissible? Ou, au contraire, ce droit de propriété n'est-il pas un de ces droits essentiellement personnels, profondément attachés à la personne, comme l'affection qui l'a conféré?

En analysant la nature de cette transmission *sui generis*, en interrogeant la pensée de celui qui la consent, par la seule volonté duquel elle s'opère, est-il possible d'admettre que cette pensée intime, qu'il déposait ainsi sous le secret d'une lettre, puisse appartenir aux héritiers, qui soit, à des collatéraux du douzième degré peut-être de celui qu'il avait choisi ainsi pour confident de ses pensées les plus intimes? Ne serait ce pas le cas de répéter avec Cormenin et en complétant sa pensée que, si les lettres confidentielles étaient ainsi *transmissibles*, il n'y aurait plus d'épanchements entre deux cœurs, il n'y aurait plus de liens de famille, il n'y aurait plus d'amitié?

Le Tribunal a été frappé de ces graves considérations sociales, et aux héritiers qui réclamaient au nom du droit de propriété il a répondu : Sans doute, votre auteur était propriétaire de ces lettres; mais son droit était conditionnel; il ne pouvait les conserver qu'à la condition de les tenir secrètes; elles étaient de leur nature essentiellement confidentielles. Lui mort, la condition ne peut plus s'accomplir. Son droit donc s'évanouit avec son décès, et ses héritiers ne peuvent en exciper, car il n'était pas transmissible; il n'était pas au nombre des biens et des droits auxquels ils ont succédé. Voici, du reste, en quels termes le jugement a résumé, d'une manière aussi nette que précise, les raisons de décider :

« Attendu, en droit, que les lettres missives appartiennent à la personne à laquelle elles étaient destinées et qui les a reçues; mais que ce droit de propriété, qui résulte uniquement de la volonté de celui qui les a écrites et transmises, est par là même subordonné dans son étendue et ses conséquences à cette volonté; que si, par leur nature, les lettres, dégagées de tout intérêt matériel, sont purement intimes, confidentielles, destinées à rester secrètes, elles ne donnent à celui qui les a reçues qu'un droit personnel qui n'est pas susceptible d'être transmis et ne passe pas à ses héritiers; qu'elles n'étaient sa propriété que sous la condition du secret; que cette condition ne pouvant plus être remplie, son droit s'éteint et se trouve résolu; que c'est là ce qu'indique la raison, ce qu'exige la sûreté des relations, et ce qui est d'ailleurs conforme aux principes du droit;

« Mais attendu qu'en fait, les héritiers du défunt prétendaient que, parmi les lettres réclamées, il pouvait y en avoir n'ayant pas seulement un caractère intime et confidentiel, mais traitant également d'affaires, le Tribunal, avant faire droit, a jugé que les héritiers pourraient, en présence du juge de paix, faire prendre connaissance par eux mêmes ou par leurs mandataires des lettres réclamées; il a dit, en même temps, que ce mandataire indiquerait parmi les lettres, sans pouvoir en prendre copie, celles qu'il jugera utiles à ses mandants; que lesdites lettres seraient ensuite transmises au président du Tribunal, sous enveloppe cachetée par le juge de paix, avec la suscription indiquant son contenu, les autres lettres devant être replacées sous le scellé, et que ladite opération devra être terminée dans le délai d'un mois, pour, après les lettres transmises ainsi qu'il est dit, être conclu et statué ce que de droit, dépens réservés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 5 avril.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — CONGÉ. — M. DE LA ROUNAT, DIRECTEUR DU THÉATRE DE L'ODÉON, CONTRE M. LAFERRIÈRE, ARTISTE DRAMATIQUE, ET CELUI-CI CONTRE M. HOSTEIN, DIRECTEUR DU CIRQUE IMPÉRIAL.

Le 4 novembre 1859, M. Laferrière a été engagé par M. Hostein pour jouer sur le théâtre impérial du Cirque pendant quatre années, aux appointements de 25,000 fr. pour la première année, et de 30,000 fr. pour chacune des années suivantes, et payables par huitièmes.

Aux termes de cet engagement, qui a commencé à courir le 1er décembre dernier, jour de la mise en répétition au théâtre du Cirque de l'*Histoire d'un Drapeau*, M. Laferrière a droit à un congé de quatre mois, applicable aux mois de mai, juin, juillet et août de chaque année.

Suivant M. Laferrière, et par une dérogation spéciale, et pour la première année seulement, il aurait été formellement convenu qu'encore bien que son congé ne dût commencer que le 1er mai 1860, il aurait droit de cesser ses représentations au théâtre du Cirque le 1er avril, ce mois d'avril étant par lui consacré à répéter et jouer sur le théâtre de l'Odéon dans une pièce intitulée *Daniel Lambert*, conformément à des engagements par lui pris antérieurement avec M. de La Rounat, et dont il aurait donné connaissance à M. Hostein lors de la signature de l'engagement du 4 novembre, qui n'aurait été contracté que sous cette condition.

M. Hostein aurait, en effet, par une lettre adressée à M. de La Rounat, donné son adhésion à cette combinaison, en mettant M. Laferrière à la disposition de son collègue de l'Odéon pour le 1er avril.

Mais, aujourd'hui, M. Hostein, revenant sur le consentement par lui donné, refuserait de laisser partir M. Laferrière, à moins que celui-ci ne renonçât à ses appointements du mois d'avril.

Suivant M. Hostein, l'engagement du 4 novembre aurait été fait sans condition; il n'aurait été stipulé alors qu'un congé de quatre mois pour la première comme pour les trois autres années de l'engagement; ce ne serait que plus tard, sur la demande de M. Laferrière et pour lui être agréable, qu'il aurait consenti à lui accorder le mois d'avril pour aller jouer à l'Odéon, mais à la condition; bien entendu, qu'il renoncerait à ses appointements pendant ce mois, car il ne serait pas juste qu'il se privât sans indemnité, pendant un mois, d'un artiste qui a le mérite d'attirer le public, ni que M. Laferrière reçût des appointements de deux théâtres à la fois, lorsqu'il ne donnerait ses services qu'à l'un d'eux.

Cette difficulté a occasionné deux procès : par le premier, M. de La Rounat rappelle M. Laferrière à l'engagement qu'il a pris envers lui de répéter et jouer sur le théâtre de l'Odéon, à partir du 1er avril, le rôle de *Daniel Lambert*.

Dans le second procès, M. Laferrière assigne M. Hostein pour qu'il soit tenu de donner mainlevée de la défense qu'il lui a signifiée de paraître, à partir du 1er avril, sur le théâtre de l'Odéon, et pour s'entendre condamner à lui payer, le 1er mai prochain, la somme de 3,125 fr. pour ses appointements du mois d'avril.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Schayé, agréé de M. de La Rounat; Me Gustave Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Laferrière; et Me Victor Dillais, agréé de M. Hostein, a statué en ces termes :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul jugement;

« En ce qui touche la demande de de La Rounat :

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que Laferrière a été engagé au mois de novembre 1859 par Charles de La Rounat, directeur du théâtre de l'Odéon, et qu'il s'est obligé à se mettre à sa disposition à partir du 1er avril 1860, pour répéter et jouer le rôle de Daniel Lambert, dans la pièce de ce nom;

« Attendu que, sans avoir égard aux conventions qui peuvent exister entre Laferrière et Hostein, directeur du Cirque-Olympique, qui connaissait d'ailleurs l'engagement de Laferrière à l'Odéon et y avait donné son assentiment, de La Rounat est en droit d'exiger de Laferrière l'exécution de ses obligations, et d'obtenir des dommages-intérêts en cas d'inexécution;

« En ce qui touche Hostein :

« Attendu que par conventions en date du 4 novembre 1859, Hostein a engagé Laferrière pour jouer sur le théâtre du Cirque le rôle principal dans la pièce intitulée : *l'Histoire d'un Drapeau*; que ses appointements ont été fixés à 25,000 fr. pour la première année, et qu'il lui a été accordé par an un congé de quatre mois, qui doit commencer le 1er mai;

« Attendu que modifiant ces conventions dans le but de permettre à Laferrière d'exécuter son engagement avec de La Rounat, Hostein l'a autorisé à cesser ses représentations dès le 1er avril, soit un mois avant son congé, en lui signifiant toutefois la retenue de ses appointements pendant le mois d'avril;

« Attendu qu'en l'absence de stipulation contraire, cette retenue est justement motivée;

« Que Laferrière n'a pas droit, en effet, de réclamer à Hostein des appointements que ne justifient plus des services rendus à son théâtre, alors surtout qu'il va recevoir le prix de son engagement à l'Odéon pendant le mois d'avril et les suivants;

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu de considérer comme nul et non avenu l'exploit signifié par Hostein à Laferrière le 31 mars dernier, lui faisant défense de quitter le théâtre du Cirque le 1er avril courant;

« Par ces motifs, dit que Laferrière sera tenu de se mettre dès à présent à la disposition de de La Rounrt pour répéter et jouer le rôle de Daniel Lambert à l'Odéon, ou tout autre rôle qui lui serait confié, sinon dit qu'il sera fait droit à la demande de dommages-intérêts;

« Déclare Laferrière mal fondé en sa demande contre Hostein en paiement de 3,125 fr. pour appointements du mois d'avril, fait défense à Hostein de retenir Laferrière au théâtre du Cirque;

« Condamne Laferrière en tous les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BLOIS.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE FINANCES. — FAUSSE DÉCLARATION.

Les chemins de fer sont quelquefois victimes de fausses déclarations faites par les expéditeurs, soit sur la valeur, soit sur la nature des colis dont le transport leur est confié; ces fausses déclarations ont pour conséquence de frustrer les compagnies d'une partie des taxes que leurs tarifs les autorisent à percevoir, et qui leur sont légitimement dues.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans demandait au Tribunal de commerce la réparation du dommage que lui avait causée une fraude de cette nature, commise et découverte dans les circonstances suivantes :

Le 1er juillet 1859, M. Richault, banquier à Orléans, déposait à la gare de cette ville un sac d'argent, adressé à son correspondant M. Cottereau, meunier à Mer (Loir-et-Cher), et déclaré contenir 1,000 francs. Sur la réquisition de la compagnie, M. le commissaire de surveillance administrative, au moment de la remise au destinataire, procéda à l'ouverture de ce sac, et constata qu'il renfermait 12,000 francs. Procès-verbal des faits a été dressé,

et la compagnie d'Orléans a assigné l'expéditeur en paiement du supplément du prix de transport, et de dommages-intérêts à donner par état. Elle concluait en conséquence à ce que M. Richault fût tenu de produire ses registres, afin de vérifier la sincérité de ses déclarations pour des expéditions de valeurs par lui faites antérieurement au même destinataire.

Le Tribunal de commerce de Blois, en présence de l'aveu du défendeur, qui a reconnu que depuis le 25 janvier 1856 les expéditions par lui faites et déclarées 78,500 fr., s'étaient élevées à 240,800 francs, a jugé inutile la production des livres, et a condamné le défendeur à payer à la compagnie demanderesse la somme de 2 fr. 75 cent. pour supplément du prix de transport de l'expédition objet de la fausse déclaration, et en outre 57 francs 40 cent. pour prix de transport non perçus sur des expéditions antérieurement faites, et 100 francs des dommages-intérêts.

Le destinataire, qui était intervenu au procès, a été condamné à garantir l'expéditeur des condamnations prononcées contre lui.

Le jugement est ainsi conçu :

» Le Tribunal,

« Considérant que le 1er juillet 1859, Richault et Ce ont fait déposer au bureau central du chemin de fer d'Orléans, un sac d'argent à l'adresse du sieur Cottereau, à Mer, ledit sac déclaré contenir 1,000 francs;

« Attendu que, par suite d'un procès verbal dressé le 2 du même mois par M. le commissaire de surveillance administrative d'Orléans, ce dernier, en présence de Cottereau, destinataire, a reconnu que ledit sac contenait 12,000 francs en différentes espèces arrangées avec une certaine méthode, qui pût faire penser à la compagnie chargée du transport que ledit sac, par son poids et son apparence extérieure, ne contenait bien que 1,000 francs;

« Attendu que Cottereau a reconnu lui-même la fausse déclaration qui avait été faite lors de la remise du sac à la compagnie d'Orléans;

« Qu'il a pris les fait et cause des sieurs Richault et Ce, qui toutefois ne démentent pas les faits articulés contre eux en ce qui concerne le sac en question, mais exposent que cette déclaration fâcheuse n'avait pu être convenue qu'entre le commis chargé de l'envoi des fonds et le sieur Cottereau, destinataire, à la charge duquel seul incombaient les frais de transport;

« Considérant que la fraude dont se plaint la compagnie d'Orléans résulte de la fausse déclaration faite à la gare au nom de la maison Richault et Ce;

« Qu'ainsi l'intervention du sieur Cottereau ne saurait enlever à ladite compagnie le droit qui lui appartient d'attaquer les sieurs Richault et Ce en réparation du dommage qui lui a été causé;

« Considérant aussi qu'en outre du sac dont il a été dressé procès-verbal, la compagnie du chemin de fer d'Orléans demande que les sieurs Richault et Ce soient tenus de produire leurs livres devant le Tribunal, ou bien qu'un expert soit nommé pour examiner toutes les déclarations de remises d'argent par Richault et Ce audit chemin de fer d'Orléans, et établir leurs rapports avec le débit porté au compte des destinataires pour pouvoir justifier de la fausseté de beaucoup d'autres déclarations dont la compagnie d'Orléans suspecte la bonne foi;

« En ce qui concerne le sieur Cottereau sur ce chef :

« Considérant que les envois d'argent à lui faits par Richault et Ce ont été déclarés pour une somme de 78,500 francs, et que Richault déclare que le montant réel de ces envois s'est élevé à 240,800 francs, pourquoi il offre à la compagnie d'Orléans de payer l'excédant de transport non perçu, déclarant encore s'en rapporter à droit pour justifier par ses livres l'exactitude de cette déclaration que le Tribunal admet sans autre justification;

« En ce qui concerne l'examen des livres de Richault et Ce pour envois d'argent à toutes autres personnes :

« Considérant que cet examen ne se relie point au fait principal constaté à Mer dans le ressort de la juridiction commerciale de Blois;

« Qu'il n'existe aucune pertinence dans les faits, dont l'énonciation est vague et indéterminée;

« Que les sieurs Richault et Ce sont domiciliés à Orléans;

« Le Tribunal dit qu'il n'y a pas à statuer sur ce chef de demande;

« Considérant enfin que si la loyauté dans les relations commerciales est une garantie du commerce lui-même, il est fâcheux de voir des maisons importantes, pour complaire à leurs correspondants, faire usage de déclarations mensongères n'ayant d'autre but que de tromper les intérêts d'autrui, et que ce reproche peut être justement adressé à la maison Richault et Ce;

« Par ces motifs,

« Condamne les sieurs Richault et Ce à payer à la compagnie d'Orléans :

« 1° La somme de 2 fr. 75 c. pour supplément de prix de transport de la somme de 12,000 fr. dont procès-verbal a été dressé;

« 2° La somme de 57 fr. 4 c. pour supplément de prix de transport de 240,800 fr. énoncés ci-dessus;

« 3° Et en 100 fr. de dommages intérêts au profit de la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

« Et en outre en tous les dépens;

« Et statuant sur l'intervention du sieur Cottereau déclarant prendre les fait et cause de Richault et Ce,

« Le Tribunal condamne ledit Cottereau à garantir et à indemniser les sieurs Richault et Ce des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux. » (Audience du 29 décembre 1859.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 15 février.

VOL. — UNE BOURSE PERDUE.

Dans son audience de mercredi dernier, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale a eu à juger une affaire qui se présentait dans des circonstances assez intéressantes. Voici les faits :

Le 12 novembre 1859, un sieur Massebœuf perdit sa bourse à la foire de Lavoute, arrondissement de Brioude. Un nommé Chareyre, marchand ambulant, prétendit avoir vu Anne Delaire, femme Esculier, ramasser cette bourse, et lui avoir fait observer quelle devait appartenir à Massebœuf, à quoi la femme Esculier aurait répondu : « Eh bien! je la remettrai au propriétaire. »

Sur la réclamation de Massebœuf, la femme Esculier a protesté contre les déclarations de Chareyre, et a nié formellement avoir quitté son banc (elle est marchande comme Chareyre), le jour de la foire, avant cinq heures du soir, et la Bourse aurait été perdue vers deux heures. Chareyre persiste à prétendre qu'il avait vu la femme Esculier ramasser la bourse à deux heures et demie.

Malgré toutes les explications fournies par la femme Esculier, quoiqu'après avoir procédé à une vérification minutieuse de l'argent qu'avait cette femme, l'on n'avait trouvé sur elle ni bourse ni pièce d'or, alors que la bourse perdue en contenait une; un procès-verbal a été dressé et envoyé au parquet de Brioude.

Des poursuites correctionnelles en ont été la suite, et devant le Tribunal de Brioude, à l'audience du 12 novembre dernier, plusieurs témoins ont été entendus à charge ou à décharge.

Chareyre, qui avait dénoncé la femme Esculier, et son cousin, autre Chareyre, persistèrent à affirmer qu'ils avaient vu une femme ramasser la bourse de Massebœuf, mais Chareyre aîné seul affirmait de la manière la plus formelle que cette femme était la femme Esculier, qu'il lui avait parlé au moment même, ainsi qu'il l'avait déclaré aux gendarmes.

Divers témoins à décharge vinrent bien indiquer que la femme Esculier n'avait pas quitté son banc jusqu'à cinq heures, mais la déclaration de Chareyre aîné laissait tellement peu de place au doute, que le Tribunal a prononcé contre la prévenue une condamnation à trois mois de prison.

La femme Esculier, forte de son innocence, a interjeté appel de cette décision, et l'affaire était sur le point d'être jugée à la Cour d'appel de Riom, dans l'état où elle avait été jugée à Brioude, c'est-à-dire que la femme Esculier n'avait, pour détruire la déposition si nette de Chareyre aîné, que l'énergie de ses protestations.

Le 2 janvier, jour de foire à Lavoute, Antoinette Mars, femme Brustel, apprend qu'une femme a été condamnée à trois mois de prison pour vol d'une bourse commis le 12 novembre 1859; elle se rend à la gendarmerie, et déclare que c'est elle qui a trouvé cette bourse, et la remet aux gendarmes, ainsi que la pièce de 20 francs qu'elle contenait encore.

Un procès-verbal est rédigé, et parvient au parquet de M. le procureur-général.

A l'audience du 11 janvier, l'affaire se présente en cet état; une enquête est ordonnée pour mercredi dernier. De nombreux témoins sont entendus, et Chareyre, la femme Brustel et la femme Esculier sont en présence. Chareyre a toujours persisté à soutenir que la femme Brustel en imposait à la justice, qu'il avait parfaitement vu et reconnu la femme Esculier, qu'il connaissait avant.

Mais les explications données par la femme Brustel sont empreintes de tant de netteté et d'un caractère de franchise si grand, que, sur la plaidoirie de Me Nony, et sur les conclusions de M. Ancelot, avocat-général, qui a demandé à ce que la femme Esculier soit renvoyée de la plainte portée contre elle, la Cour a rendu un arrêt par lequel, considérant qu'il ne ressort pas des dépositions qui ont eu lieu à cette audience et de tous les autres éléments de la procédure, que la femme Esculier se soit rendue coupable de la soustraction frauduleuse qui fait l'objet de la prévention, la Cour dit mal jugé par les premiers juges, et décharge la femme Esculier de la condamnation contre elle prononcée.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. de Saunac, magistrat directeur du jury.

Audiences des 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mars.

ABORDS DU BOULEVARD DE SEBASTOPOL (RIVE DROITE).

Dans la session qui vient de se clore, le jury a été appelé à statuer sur plusieurs affaires relatives à la régularisation du boulevard de Sébastopol, sur la rive droite.

On sait que plusieurs maisons, qui bordaient autrefois les rues Salle-au-Comte et Bourg-l'Abbé, sont restées en retraite de l'alignement du nouveau boulevard et aussi en contre-bas de son niveau. En vertu du décret de 1852, l'expropriation de ces maisons devenait nécessaire pour que de nouvelles constructions pussent s'élever à l'alignement du boulevard.

La rue Salle-au-Comte, dont un côté a déjà été enlevé par l'expropriation, et dont ce qui reste de l'autre va disparaître par suite des expropriations actuelles, était une des plus anciennes rues de Paris. Son origine remonte au XIVe siècle. Elle conduisait alors de l'une des portes de l'abbaye de Saint-Magloire à la rue aux Oës, appelée depuis par corruption rue aux Ours. C'était donc une sorte de cul-de-sac. On y voit à cette époque un très bel hôtel qui appartenait au comte de Dammartin. Au commencement du XVe siècle, ce cul-de-sac fut converti en rue, et on l'appela rue au Comte-de-Dammartin, puis rue de la Salle-du-Comte, puis rue de la Salle-au-Comte, en supprimant le nom de Dammartin.

Au XVe siècle, l'hôtel de Dammartin avait passé en la possession du chancelier de Marle, qui fut massacré avec ses enfants le 12 juin 1418 par les partisans du duc de Bourgogne, alors maîtres de Paris et vainqueurs du parti d'Orléans.

Quant à la rue Bourg-l'Abbé, son origine est encore plus antique que celle de la rue Salle-au-Comte. Il y avait déjà, sous la race carlovingienne, aux environs des lieux où elle se trouve, un village ou bourg, qui était dans la mouvance de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. De là lui était venu son nom de Bourg-l'Abbé, c'est-à-dire le bourg qui relève de l'abbé de Saint-Martin-des-Champs. Ce bourg était traversé par un chemin; c'était, disait-on, le chemin du Bourg-l'Abbé. Ce nom lui resta lorque Philippe-Auguste, en 1210, étendant les limites de Paris, y comprit le Bourg-l'Abbé. Autrefois cette rue avait une assez mauvaise renommée. Ses habitants passaient pour être libertins et imbéciles. Aussi disait-on dans le peuple, en manière de proverbe : « Ce sont gens de la rue Bourg-l'Abbé; il ne demandent qu'amour et simplesse. »

Les affaires de la session avaient été divisées en deux catégories.

La première comprenait huit affaires relatives à des immeubles. Voici le tableau des offres, des demandes et des allocations :

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Rue Salle-au-Comte, 13..	145,000	272,000	200,000
Idem, 15.....	182,000	278,000	200,000
Rue St-Denis, 184.....	32,000	72,000	55,000
Idem, 186.....	180,000	290,000	260,000
Enclos de la Trinité (cour des Blancs) (partie)....	10,000	121,000	50,000
Rue du Petit-Hurleur, 6 et 8.....	125,000	220,900	180,000
Rues St-Denis et du Petit-Hurleur, 6 (partie)....	9,000	12,000	12,000
Rue du Petit-Hurleur, 4.	80,000	165,000	120,000
Totaux....	763,000	1,430,900	1,077,000

Les plus fortes indemnités locatives qui aient été allouées dans cette catégorie sont celles d'un passementier rue Saint-Denis, 186. Il avait un bail de douze ans et trois mois, du prix de 12,500 fr. par an; le jury lui a accordé 70,000 fr. il en demandait 150,000, et la Ville ne lui en offrait que 20,000; d'un établissement de bains rue Saint-Martin, 277, qui, ayant un bail de trois ans et neuf mois, du prix de 4,000 fr. par an, a obtenu une indemnité de 40,000 fr. entre une offre de 16,000 fr. et une demande de 60,000 fr. Il a été fixé une double indemnité hypothétique pour un mercier de la même maison. Il se prévalait d'un bail ayant encore une durée de huit ans et trois mois, dont le prix était de 2,500 fr. par an, mais la Ville prétendait que ce bail ne lui était pas opposable. Pour le cas où le bail serait jugé lui être opposable, la Ville offrait 14,000 fr., le locataire demandait 70,875 fr.; le jury a alloué 25,000 fr. Pour le cas où le bail ne serait pas jugé opposable à la Ville, le locataire demandait 20,000 fr., la Ville offrait 6,000 fr., le jury a fixé l'indemnité à 12,000 francs.

Dans la seconde catégorie il y avait dix affaires concernant des immeubles.

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Rue Bourg-l'Abbé, 23...	64,000	129,625	80,000
Idem, 25.....	56,000	104,920	80,000
Idem, 27.....	60,000	85,000	80,000
Idem, 29.....	357,000	517,000	425,000
Idem, 31.....	84,000	132,000	110,000
Idem, 33 et 35.....	97,000	134,000	125,000
Rue St-Denis, 258 (partie).	20,000	87,000	30,000
Rue Bourg-l'Abbé, 37....	68,000	110,450	85,000
Idem, 39.....	205,000	400,000	350,000
Rue Greneta, 47.....	32,500	64,000	45,000
Totaux.....	1,043,500	1,763,995	1,410,000

Les industriels et commerçants de cette catégorie qui ont obtenu les plus fortes indemnités sont : Un parfumeur rue Bourg-l'Abbé, 39, qui avait encore vingt-huit ans et six mois d'un bail dont le prix annuel était de 7,140 fr.; l'offre qui lui était faite était de 40,000 fr.; sa demande s'élevait à 314,400 fr. Le jury lui a alloué 150,000 fr. Un marchand de jouets, rue Bourg-l'Abbé, 29, qui a obtenu 75,000 fr.; son bail, du prix annuel de 10,350 fr., avait encore dix ans de durée; à une offre de 25,000 fr. il avait répondu par une demande de 184,000 fr.

Dans ces diverses affaires, les intérêts de la Ville ont été soutenus par Me Picard, son avoué, et ceux des parties expropriées par Mes Victor Lefranc, Ganneval, Desmarest, Jaybert, Da, Marsaux, Bertrand-Taillet, Forest, Caffin, Quéraud, Gatineau, Craquelin, Bertout, Trolley de Roques, Desfossés, Péronne, Colin de Saint-Menge, Andral, Delorme, Fontainne, Dupuich, Popelin, Langlois, Tourseiller et Legras, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

M. le préfet de police ne recevra pas le samedi 7 avril.

— *La bande à passe-partout.* Tel est le titre que s'est donnée à elle même une escouade de gamins de douze à quinze ans, enregimentée et parfaitement organisée pour le vol, titre écrit de la main du plus érudit de la société sur une charte trouvée dans ses archives. Nous regrettons de ne pouvoir donner un *fac simile* de cette charte; nous essayerons de suppléer à notre insuffisance par une description détaillée.

La charte est écrite sur une demi-feuille de papier écolier. Tout en haut on lit en grosses lettres :

La bande à paspartout.

Puis suivent dix noms avec des numéros d'ordre et diverses qualifications; chacun des noms est entouré d'une ligne circulaire en forme d'écusson. Voici les noms avec les agréments qui les accompagnent :

« N° 792, Alexandre Bourgail, sous-officier. N° 379, Fouquet, *la Casserole*, général. N° 772, Louis, *Rigolo*, simple (sous-entendu soldat). N° 807, Renard, *Paspartout*, capitaine. N° 797, Glaise, *Radis*, caporal. N° 795, Binot, *Vache-grise*, simple. N° 794, Gérard, *Fauvette*, sergent. N° 845, Lacote, *la Tante*, lieutenant. N° 791, Vienne, *Navet*, simple. N° 790, Nini, *Laveur de machines*, simple.

Ainsi organisée, la bande à passe-partout s'est mise à opérer, et à si bien opérer que le soir de Noël elle était réunie et fêtait le réveillon. Quel réveillon! Le menu en est resté dans le souvenir de tous; il se composait de homards, de poulets, de canards, de perdreaux, de toutes les pâtisseries possibles et de deux cents oranges, le tout bien et dûment pillé, ce qui n'ajoutait pas peu au piquant du festin.

Le réveillon passé, est venu le moment du réveil; une partie de la bande a été arrêtée, et aujourd'hui dix d'entre eux comparaissent en police correctionnelle, parmi lesquels se trouve leur capitaine, Renard Paspartout; puis viennent se grouper autour de lui : Rousseau aîné, le seul de la troupe qui ait seize ans, auteur de 43 vols; son frère, Joseph Rousseau, quatorze ans, qui accuse 34 vols; Gérard, douze ans, 28 vols; Fouquet, treize ans, 24 vols; Claize, quatorze ans, 19 vols; Vienne, douze ans, 15 vols; Binot, onze ans, 12 vols; Coirdec, treize ans, 3 vols; Grimmer, treize ans, 3 vols.

Le capitaine Renard Paspartout, bien que capitaine, n'est accusé que de deux vols; sans doute qu'il ne mettait pas souvent la main à la pâte, et se contentait de diriger les opérations, tenant ainsi haut et ferme le bâton de commandement.

On ne retrouve pas dans ces noms tous ceux de la charte à écussons, mais les plus notables y figurent; on y revoit le général la Casserole (Fauquet), le caporal Radis (Glaize), le simple Yachegrise (Binot), le sergent Fauvette (Gérard), le simple Navet (Vienne).

Quand les associés ne réveillonnaient pas, ils vendaient le trop plein de leur butin, et à si bas prix que la plus avare ménagère aurait été tentée. Dans un jour de munificence, le général la Casserole a vendu un canard 3 sous, et le même soir le sergent la Fauvette vendait une montre 30 sous.

Après de longs débats sur la part à attribuer à chacun des prévenus dans les vols relevés par l'inculpation, Mes Dambry et Armand Ravelet ont présenté la défense de Fouquet et de Binot, et le Tribunal, en renvoyant de la poursuite Rousseau jeune, Binot et Cordec, a condamné Rousseau aîné, âgé de plus de seize ans, à un an de prison; Fouquet, Glaize et Grimmer, à être enfermés dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans; et Gérard, Vienne et Renard, jusqu'à l'âge de vingt ans.

Tous les parents, cités comme civilement responsables, ont été condamnés aux dépens.

Toute cette bande avait à peine quitté le banc correctionnel, qu'elle est remplacée par une autre, composée de trois marmots, Tridon, Perquel et Mangeau, dont l'aîné n'a pas neuf ans; ils sont également accusés de vol, et sont accompagnés de deux complices par recel, les époux Klin, ces deux-là bien et dûment majeurs, exerçant depuis longtemps le métier de gargotiers, on va voir comment.

Les trois marmots avaient volé une bourse contenant 101 fr. D'un pas délibéré, ils s'en vont tout droit chez la mère Klin, comme ils l'appellent. A la vue de l'or contenu dans la bourse, la mère Klin se jure que les bambins ne sortiront pas de chez elle sans y laisser le dernier centime. A cet effet, elle leur sert tout ce qu'ils demandent, même ce qu'ils ne demandent pas; elle les choye, elle les cajole, elle pousse la complaisance jusqu'à les conduire au spectacle et à les ramener chez elle, où elle leur offre à coucher. La fête dura trois jours, après lesquels les 101 fr. étant épuisés, la bonne mère Klin ouvrit sa porte et renvoya les enfants.

Le ministère public a flétri en termes énergiques la conduite de cette femme, qui, dans l'unique but du lucre, ne craignait pas de s'associer à un vol, et d'exciter ces ces enfants à en commettre de nouveaux, d'abord en les aidant à les dissimuler, ensuite en les initiant aux excès de l'intempérance. Il a été moins sévère pour le mari, qui a prouvé qu'il sortait le matin de chez lui pour n'y rentrer que le soir, et pouvait conséquemment ignorer une partie des choses qui s'y passaient en son absence.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a, en raison de leur jeune âge, renvoyé les trois enfants de la poursuite, en ordonnant qu'ils seraient rendus à leurs parents, et il a condamné la femme Klin à deux mois et le sieur Klin à un mois de prison.

— Dans le courant de l'avant-dernière nuit, entre une heure et deux heures du matin, des sergents de ville, en faisant une ronde de surveillance dans le quartier de La Villette, s'aperçurent en passant rue d'Allemagne qu'on jetait avec précaution par la fenêtre d'un appartement au premier étage au-dessus de l'établissement d'un limonadier de cette rue, une quantité de linge et autres objets qui formaient une espèce de tas sur le sol en dehors. Supposant avec raison que des malfaiteurs étaient occupés à l'intérieur à dévaliser cet appartement, les agents se mirent en embuscade, et ce ne fut pas sans étonnement qu'au bout de quelques instants ils virent apparaître à la fenêtre une femme qui fixa à la barre d'appui une sorte de corde formée avec diverses pièces de linge liées bout à bout, et qui chercha ensuite à opérer sa descente dans la rue. Après avoir escaladé la barre d'appui, cette femme se suspendit par les mains au lien, et essaya de se laisser glisser; mais à peine avait-elle parcouru ainsi une longueur d'un mètre que la corde se rompit et elle tomba lourdement sur le trottoir, la face en avant, contre les tas d'objets qu'elle se proposait d'enlever; sa chute fut si violente qu'elle resta étendue sur le sol comme inanimée.

Les sergents de ville la relevèrent et la portèrent en toute hâte au poste de la rotonde de La Villette, où un médecin lui donna sur-le-champ des secours qui ramenèrent ses sens, et l'homme de l'art put constater qu'elle avait reçu dans la chute une fracture au nez et de graves contusions à la tête. Le commissaire de police, qui s'était rendu au poste au premier avis, interrogea cette femme sur l'audacieuse tentative de vol qui lui était imputée et qu'elle ne put nier, car elle avait été surprise en flagrant délit, et les nombreux objets, tels que bijoux, linge et autres effets qu'elle avait jetés par la fenêtre pour se les approprier se trouvaient placés en ce moment sous les yeux. Elle déclara se nommer Louise F..., femme B..., mais elle refusa de faire connaître son domicile. Après avoir été interrogée par le magistrat, elle a été transportée à l'hôpital St-Louis où elle sera gardée à vue pendant le traitement exigé par l'état de ses blessures.

— Les locataires d'une maison de la rue des Couronnes, surpris hier de n'avoir pas vu sortir dans la matinée, selon son habitude, une de leurs voisines, la demoiselle Joséphine M..., piqueuse de bottines, prévinrent le commissaire de police du quartier, qui se rendit immédiatement sur les lieux et fit ouvrir la porte de son logement par un serrurier; le magistrat n'eut pas plus tôt pénétré à l'intérieur, qu'il se trouva en présence de deux cadavres : celui de la locataire, et celui d'un jeune militaire nommé André D..., âgé de vingt et un ans, soldat au 20e régiment de ligne. Un réchaud contenant des débris de charbon éteint, placé au milieu de la pièce et deux lettres trouvées sur un meuble indiquaient que c'était volontairement qu'ils s'étaient donné la mort l'un et l'autre.

L'accomplissement de ce double acte de désespoir a causé une pénible impression dans cette maison et dans le voisinage.

— On a retiré hier de la Seine, en aval du Pont-Royal, le cadavre d'un jeune homme de vingt-cinq ans environ, qui paraissait avoir séjourné plus de quatre mois dans l'eau et dont les vêtements étaient presque entièrement détruits; il n'avait conservé que la manche qui couvrait le bras gauche, et cette manche portait deux galons et des boutons paraissant indiquer que la victime était caporal au 68e régiment de ligne.

On a également retiré le même jour du canal Saint-Martin deux autres cadavres; l'un était celui d'un homme d'une cinquantaine d'années, vêtu comme un ouvrier, ne portant aucune trace de violence et ne paraissant avoir séjourné que dix à douze heures dans l'eau. L'autre était celui d'une femme de trente cinq à quarante ans, vêtue d'une robe de laine grise, marquée des initiales M. J., et d'un tablier bleu. Elle paraissait avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau et ne portait pas non plus de traces de violence. Il n'a pas été possible d'établir l'identité d'aucune de ces trois victimes qui étaient inconnues dans les environs et n'avaient sur elles aucun papier. Leurs cadavres ont dû être en conséquence envoyés à la Morgue pour y être exposés.

DÉPARTEMENTS.

OISE (Tracy-le-Mont). — M. Edouard Dumont, dont nous avons mentionné l'arrestation en rendant compte du triste événement qui a eu lieu le 26 mars dernier à Tracy-le-Mont, a été mis en liberté le 2 courant.

VARIÉTÉS

UNE COLLECTION D'AUTOGRAPHES.

Le goût des autographes s'est depuis un certain nombre d'années répandu et développé d'une façon remarquable. On recherche avec ardeur, on recueille avec soin, on paie au poids de l'or les moindres papiers contenant quelques lignes ou seulement quelques mots de l'écriture des hommes célèbres. Ce n'est pas assez d'étudier dans l'histoire les actions fameuses des souverains, de leurs principaux ministres, des glorieux capitaines, ce n'est pas assez de lire les chefs-d'œuvre sortis de la plume des grands écrivains et répandus dans le monde par milliers d'exemplaires, on veut encore voir et posséder quelques écrits tracés par leurs propres mains. Il est bien vrai que ces écrits n'ont pas toujours une réelle importance et ajoutent rarement quelque chose à leur gloire, mais du moins ils sont pour nous comme une trace plus distincte de leur personnalité. Tel est en effet l'intérêt, tel est le charme des pièces autographes. En regardant, en lisant, en touchant quelques feuilles écrites par Henry IV, Louis XIV, Richelieu, Mazarin, Colbert, Condé, Turenne, Bossuet, Racine, La Fontaine, Buffon, Montesquieu, Voltaire ou Jean Jacques Rousseau, on croit devenir pour un instant leur contemporain. Ces pages manuscrites, sur lesquelles se sont arrêtés leurs regards, que leurs mains ont tenues et où leur plume a tracé l'expression de leurs pensées, sont comme des parcelles d'eux-mêmes. Ces hommes qui ont rempli la terre de leur nom ne nous apparaissent aujourd'hui que dans le domaine du souvenir, et nous ne les voyons qu'avec les yeux de l'imagination. Mais lorsqu'on nous montre quelques lignes de leur écriture, quand nous tenons dans nos mains des pièces autographes émanées d'eux, il semble alors qu'il nous soit donné de les voir sortir du monde idéal, rentrer dans le monde visible, et se manifester à nous dans une saisissante réalité. Les autographes sont les vestiges de l'existence des hommes disparus comme les ruines sont les restes des monuments anéantis.

Parmi les hommes de notre temps qui ont recueilli avec le plus de zèle les lettres, les billets, les écrits de toute sorte de ceux qui, dans les siècles passés, ont joué un grand rôle ou conquis une brillante renommée, il faut compter M. Lucas de Montigny. Fils adoptif de Mirabeau, il avait voué à la mémoire du célèbre orateur un culte véritable, et il avait réuni avec un soin pieux les manuscrits de ce grand homme. Sa collection, formée pendant quarante ans et à laquelle il consacrait tous les loisirs que pouvaient lui laisser ses fonctions de conseiller de préfecture du département de la Seine, contenait d'ailleurs bien d'autres richesses. Elle se composait de douze mille pièces. M. Lucas de Montigny, qui les avait colligées, disposées, expliquées, avec une extrême sollicitude, est mort

il y a huit ans. On va mettre en vente dans quelques jours toutes ces choses rares et précieuses, et nous avons sous les yeux le Catalogue qui en a été dressé par M. Laverdet (1). En le parcourant, nous y avons trouvé diverses lettres fort curieuses, dont on nous permettra de citer des extraits.

Une des parties les plus importantes de cette collection, c'est la correspondance de Henri III (depuis son élection au trône de Pologne jusqu'à sa mort) avec ses ambassadeurs à Rome. Le catalogue contient une analyse détaillée de ces cent quarante-trois lettres, où ne manquent ni la sagacité, ni l'habileté politique, ni les sentiments vraiment dignes d'un roi, et dans lesquelles, pour la première fois, on peut bien voir et bien apprécier le caractère du dernier des Valois.

Tout le monde connaît ce beau tableau de Paul de La Roche qui représente l'assassinat du duc de Guise. Dans un coin d'une vaste salle, au pied du lit royal, le duc, criblé de blessures, est étendu sanglant. Dans l'autre partie de la pièce, les gentilshommes qui viennent de le tuer, groupés tumultueusement près de la porte du cabinet du roi, se rangent et s'écartent pour laisser Henri III contempler de loin le corps du duc de Guise. Soulevant à demi la portière de soie, le roi montre son pâle visage et jette un coup d'œil sur le cadavre de son terrible ennemi. Le souvenir de cette scène dramatique revient forcément à l'esprit lorsqu'on lit dans le catalogue des autographes de la collection Montigny la lettre suivante, écrite par Henri III au marquis de Pisani, son ambassadeur à Rome :

Blois, 24 décembre 1588.

« Mons, le marquis. Le feu duc de Guyse a si mal recongneuc les graces que je luy auois faictes de luy auoir pardonne par deux fois des crimes capitaux, meu principalement de la considération q. j'auois de ne vouloir permettre la guerre entre mes subiects catholiques, que ma patience et bonté ne faisoit que accroistre son audace à attenter chaque jour quelque chose de nouveau contre mon autorité, et finalement son ambition ne pouvant supporter plus longue attente, il pensoit en brief exécuter son desseing qui n'estoit moindre que de m'oster ma couronne et la vie, comme j'en ay plusieurs avertissements dignes de foy. De quoy voiant q. oultre mon particulier, il y alloit du repos de mes subiects, pour la conservation desquels je ne vouldrois espargner mon sang, non plus que j'ay faict autrefois, j'ay enfin été contrainct, désespéré de tout aultre remède, de me résouldre à garantir ma vie et mon estat par la perte de la sienne. Vous verrez ung mémoire que je vous envoye avec la présente, par lequel vous serez plus particulièrement informé des raisons que j'ay eu de le faire mourir, comme il fut faict hier matin, ce q. si je n'auois faict plus tôt, ce n'estoit que dès longtemps je n'en eusse trop d'occasion, et assez de courage, Dieu mercy, pour l'entreprendre, mais la consideration de sa maison, et les belles paroles dont il m'amusoit pendant qu'il bastissoit son entreprise, me tenoit toujours en espérance qu'il seroit vaincu de quelque recongnoissance de sa faulte, et des obligations qu'il m'auoit, dont neantmoins mon attente estoit banie, qui m'a enfin fait embrasser le moien de m'en assurer, que j'ay estimé le plus seur (2). Vous verrez Sa Sainteté et l'informerez de la vérité du faict selon le contenu aud. mémoire, luy disant en oultre q. ses saintes et paternelles admonitions et l'exemple de sa justice m'ont osté tout scrupule qui me pouuoit retenir d'user de ce moyen. Je m'asseure aussi qu'elle louera ce q. j'ai faict, estant chose non seulement licite, mais aussi pieuse d'asseurer le repos du public par la mort d'un particulier. Vous lui direz pareillement q. l'essay que j'ay faict en cestuy cy de l'effect que produit l'indulgence des fautes aux hommes ambitieux, me servira d'exemple pour n'encourir plus par tel moien le danger duquel il a pleu à Dieu me garantir, et q. s'il s'en trouve encore de si téméraires q. d'entreprendre sur mon auctorité, je leur feray laisser l'honneur et la vie. voulant estre recongneu de mes subiectz quelques grands qu'ils soient pour leur roi à qui cette couronne appartient par la grace et bonté de Dieu, et par légitime succession de mes ancestres, de la quelle a bon droict, je m'aduouerais indigne, si je souffrois y estre entreprise à mon préjudice, et comme Dieu m'a donné cest heur d'auoir la raison de cestuy cy, j'espère qu'il me fera aussi tant de graces q. de la tirer de tout autre qui me voudroit tenir fort..... »

Le *post scriptum* de cette lettre n'est pas moins curieux que la lettre elle-même. Au moment de la fermer et de l'envoyer, le roi s'aperçoit qu'il n'a pas annoncé à son ambassadeur l'assassinat du cardinal de Guise, qui venait d'être massacré quelques heures auparavant. Il répare ainsi cette omission :

« Je oubliois à vous dire que je me suis aussi deschargé du feu cardinal de Guise lequel auoit esté si impudent de dire qu'il ne mourroit poinct qu'il ne meust prins la testo pour me raser et faire moine, ce qui m'auoit fort touché au cueur, estant led. langage de trop grand mespris. Mais ses instructions et déportements en autres choses n'estoient moins pernicieuses que de sond. frère, comme il en a faict assez de preuues..... »

En adressant à son ambassadeur près du pape, cette audacieuse et naïve apologie de l'assassinat, Henri III ne prévoyait pas que sept mois plus tard, à l'instigation de la sœur du duc de Guise, il serait lui-même assassiné. Le duc de Guise, lorsque seize ans auparavant il se déshonorait en faisant tuer sous ses yeux l'amiral de Coligny, ne prévoyait pas non plus qu'un jour il périrait égorgé. C'est ainsi cependant que vont les choses ici bas : le crime appelle le crime, et le poignard répond au poignard.

On trouve dans cette collection des lettres autographes de la reine Catherine de Médicis, dans lesquelles le génie tout viril de cette femme supérieure se manifeste en maint endroit. M. Lucas de Montigny possédait aussi une vingtaine de lettres de Henry IV, où l'on rencontre, comme toujours, cette habileté profonde, cet esprit prompt et vif, ce tour original, ce style plein de feu, de verve et de saillies qui caractérise à un si haut degré toute sa correspondance. Mais ces documents, si précieux d'ailleurs, sont remplis de détails politiques dans l'examen desquels nous ne croyons pas devoir entrer. Nous aimons mieux citer ici un simple petit billet de Henry IV, qui dans le Catalogue est ainsi désigné : « Lettre d'amour autographe. » En voici la teneur :

« Ma mye, j'ay couru jusques à la nuit un lieure, après je « suys arryué an ce lyeu, fort las, toutefois resolu de pren- « dre demain celuy quy ma donné tant de peine aujourd'huy, « je man uoys dormir fort alteré. bon soir mon cœur, je te « bese cent myle fois. Ce IXe octobre. »

Cette lettre d'un amoureux est aussi la lettre d'un chasseur. Elle fait songer à celle que dans le *Ruy Blas* de M. Victor Hugo, le roi d'Espagne adresse à la reine, sa femme, et qui est ainsi conçue :

Madame, il fait grand vent, et j'ai tué six loups.

Il y a cependant cette différence qu'Henry IV n'a pas tué son lièvre, et qu'avant d'aller dormir il envoie cent mille baisers à sa mie. En voilà assez pour que celle-ci n'ait pas eu le droit de se plaindre comme la reine d'Espagne, qui cherche vainement dans la lettre de son royal époux une parole d'amour, et dont la jeune et jolie suivante dit à part, en entendant lire le billet du roi :

Il a tué six loups, comme cela vous monte
L'imagination ! Votre cœur est jaloux,
Tendre, ennuyé, malade ? — Il a tué six loups !

On se rappelle aussi que, lorsque s'adressant à la duchesse d'Albuquerque, camerera mayor, qui tient dans ses mains cette laconique missive, elle lui dit : « C'est bien tout ? » Celle-ci répond gravement :

Sans doute.

Que faut-il donc de plus ? Notre roi chasse ; en route
Il écrit ce qu'il tue, avec le temps qu'il fait.
C'est fort bien.

Non, ce n'est pas fort bien, et ce qu'il faut de plus, c'est précisément ce qu'Henry IV ajoute au rapide récit de sa chasse : ce tendre adieu et ces milliers de baisers qui terminent sa lettre.

On voit figurer dans la collection dont nous parlons des pièces autographes émanées de Louis XIII et de Louis XIV. Malgré leur importance nous n'avons pas le loisir de nous y arrêter.

Si des souverains nous passons aux littérateurs célèbres, nous remarquons, entre autres pièces intéressantes, des lettres de Voltaire. Mais ce qui est plus curieux que ces lettres, c'est un écrit intitulé : *Mort de Voltaire, sa sépulture refusée à Paris ; anecdotes sur son arrivée en l'église du couvent de Scelliers, sur la translation de son corps en celle de la commune de Romilly, et sur sa translation au Panthéon.*

On sait que Voltaire mourut en 1778 à Paris, dans l'hôtel du marquis de Villette, situé encore aujourd'hui rue de Beaune, au coin du quai alors nommé des Théatins, et maintenant appelé quai Voltaire. Le clergé refusa de donner la sépulture religieuse aux restes du grand écrivain. L'abbé Mignot, neveu de Voltaire, fit transporter le corps de son oncle dans l'abbaye de Scelliers. M. Fairéau, longtemps attaché à Mme de Villette, rédigea de tous ces incidents le récit qu'on va lire :

« Le curé de Saint Sulpice ayant refusé la sépulture à Voltaire, mort à Paris dans l'arrondissement de sa paroisse, le 29 de juin 1778, l'abbé Mignot son neveu, abbé commendataire de l'abbaye de Scelliers, ordre des Bernardins, situé sur le territoire de Romilly-s.-Seine, fit transporter son corps rejetté par le fanatisme des prêtres, en la maison ditte abbatiale de Scelliers, où il arriva le 30 de juin 1778, à 4 heures après midi, affublé d'une robe de chambre, en bonnet de nuit, assis dans la voiture et soutenu sous les bras par un baudeau qui le maintenoit dans l'attitude d'un homme vivant : ces précautions ont été sans doute prises pour éviter les entraves qu'auroit son passage en chaque commune, à l'effet d'obtenir, par les curés, le droit de passe que l'on payait ordinairement à cette époque pour les morts.

« Voltaire fut descendu de la voiture et assis dans la même attitude au pied d'un arbre situé dans la cour près de la grande porte de l'église de ce couvent. Le voile qui lui couvrait la figure fut levé pour être vu de toutes les personnes accourues pour voir les restes de ce grand homme. Il fut ensuite enseveli et mis dans la bière destinée à le recevoir et placé à l'entrée de l'église sur deux tréteaux : quatre flambeaux furent allumés et placés aux quatre coins, deux gardiens sont destinés à passer la nuit près du corps.

« Après une silentieuse et lugubre veillée qui dura jusqu'à minuit, un orage furieux s'élève, pour ainsi dire tout à coup, la tempête siffle d'une manière effrayante, la barre qui fermoit la porte d'entrée où étoit placé Voltaire, se rompt, les portes s'ouvrent avec fracas, les tréteaux sont culbutés, la bière et les flambeaux sont renversés, les gardiens, dans la plus profonde obscurité, se trouvent peles meles embarrassés dans les tréteaux, les flambeaux, les bancs et autres objets que la foudre avoit amoncelés sur le corps de ces gardiens qui poussoient des cris affreux, s'arrachoient d'un côté, se heurtoient et retomboient de l'autre. C'est en vain qu'ils font retentir leurs cris sonores, tous les moines sont dans les bras de Morfée, ou peut être dans ceux de leurs belles. Ils se croyent enlevés dans les enfers avec Voltaire. Cependant l'orage se calme un peu, leur voix plaintive commence à se faire entendre, mais hélas! quels secours? qu'il est tardif pour nos deux patiens! l'un est tombé dans la fosse prête à recevoir le corps de Voltaire, l'autre, les pieds embarrassés sous les tréteaux et chargé du poids du corps de Voltaire qui étoit tombé dessus. Les moines pourtant s'éveillent. Les femmes habituées de la maison, car il y en avoit dans cette maison comme ailleurs, tremblent et se précipitent au bruit qui se fait entendre. Le tonnerre gronde encore, les éclairs brillent, et les cris qui redoublent des pauvres damnés, font croire que le couvent est tout à fait en feu ; cependant les éclairs se calment et les cris continuent. La plus grande obscurité règne. On se lève enfin, on court, encore presque endormi, on cherche de la lumière, c'est en vain ; les briquets, les amorces, les allumettes ne se trouvent pas, il faut cependant se diriger du côté que les cris se font entendre, chacun sort de son dortofr et enfile à demi-nu un colidor (*sic*) où les deux sexes se trouvoient confondus ensemble, ne pouvant se reconnoître qu'à tâtons. Enfin on arrive dans le lieu du désastre, mais la profonde obscurité qui régnoit toujours a empêché de pouvoir s'instruire de ce qui étoit positivement arrivé, la frayeur toujours croissante des deux gardiens n'a pu permettre d'obtenir d'eux aucun détail sur cet événement; cependant on se doute que l'orage en étoit la cause, et chacun cherche enfin à retourner dans son dortoir. Mais helas ! ne pourroit-on pas se tromper à moins?... »

Le narrateur ajoute que la cérémonie religieuse fut célébrée, avant l'inhumation dans l'église, par M. Bouillerot, curé de Romilly-sur-Seine. Dès que M. de Baral, évêque de Troyes, eut connaissance de ce fait, « il voulut, « continue Fairéau, que le curé de Romilly fût interdit, et « que le corps de Voltaire fût déterré et jeté à ..... hor- « reur du genre humain ! » L'ordre d'exhumation avait été obtenu par l'évêque, mais l'abbé Mignot se pourvut par requête auprès du roi, et la procédure commencée par M. de Baral fut anéantie.

Après la révolution de 1789 la vente des biens nationaux ayant été décrétée, le sieur Fairéau, craignant que les acquéreurs du couvent de Scelliers ne se livrassent à une violation de sépulture, obtint un décret de l'Assemblée nationale qui rendait la commune de Romilly dépositaire du corps de Voltaire jusqu'à ce que sa translation au Panthéon eût été ordonnée.

En parcourant le Catalogue de cette collection d'autographes, après Voltaire qui dans une lettre de 1767 prophétisait la révolution, nous rencontrons celui qui en fut le représentant le plus éloquent et le plus illustre, Honoré-Gabriel de Riquetti, comte de Mirabeau. M. Lucas de Montigny ne possédait pas beaucoup de lettres autographes du grand orateur, mais il avait de lui plusieurs manuscrits. Parmi ceux-ci figure un Abrégé de la Grammaire française composé par Mirabeau, pour cette charmante Mme de Monnier (*sa Sophie*), qui lui avait inspiré une si vive et si grande passion. Sur le verso du titre il a écrit :

« A MA SOPHIE.

« Ma sophie : Tu te souviens bien que ta mère m'a écrit une fois pour me prier de *t'apprendre l'orthographe*. Je ne sais comment je négligeai une si grave recommandation; apparemment que nous avions quelque chose de plus pressé à étudier. Helas ! il nous est bien force aujourd'hui de suspendre nos étud s d'alors : retournons donc à l'orthographe (pour plaire à ton honorée mère), mais je ne connais qu'u moyen d'écrire correc ement, c'est de posséder sa langue par principes,

« J'ai entrepris de te donner, en vingt-cinq pages, toutes les règles essentielles de la langue française, de t'en expliquer toutes les difficultés, de t'en énoncer les exceptions principales d'une manière aussi correcte que concise, et je crois y avoir réussi. Un petit mémoire de l'abbé Valart, habile grammairien, m'en a donné l'idée et m'a servi. Mais on ne trouve dans son Précis, ni les principes de *la déclinaison des participes* (et c'est un des articles capitaux et des plus embarrassants de notre grammaire), ni la *conjugaison* entière *des verbes irréguliers*, ni la *syntaxe de leurs régimes*, ni aucune observation détaillée sur la *prononciation, l'orthographe, la ponctuation*, sa quantité, etc., ni les *exceptions* au règles générales. Mon traité, qui n'a pas quatre pages de plus que le sien, contient tout cela. J'espère que tu le trouveras fort clair, et même à la portée des gens les plus illettrés; mais pense que je ne sais me faire entendre qu'aux esprits attentifs.

« Ce mémoire est plus que suffisant pour te mettre en état de montrer toi-même le français par principes à ta fille. Les grammaires ne donnent pas le style; mais si *Gabriel-Sophie* a ton âme, elle trouvera aisément un Gabriel; ils s'aimeront comme nous nous aimons, et je te réponds qu'elle écrira bien. C'est pour elle que j'ai fait ce petit ouvrage qui m'a coûté du temps et de la peine; c'est pour elle, dis-je, car, pour toi, je ne me consolerais pas si tu allais consulter la grammaire sur une phrase que tu me destines ou que tu m'adresses..... Ah ! ce que ton cœur sait dire, l'art et l'esprit le trouveront-ils jamais !...

« GABRIEL. »

C'est assurément un autographe curieux que celui qui nous montre Mirabeau parlant à la fois le langage de l'amoureux et celui du grammairien.

Mais laissons là le grand orateur, sa déclinaison des participes, sa conjugaison des verbes irréguliers, sa syntaxe, et passons de la grammaire à la peinture. Celui qui dans la collection représente cet art divin, est ce peintre lumineux et suave qui s'appelle Prud'hon, et qui mériterait d'être nommé le Corrège français. Le Catalogue indique une lettre de lui, qui contient un aperçu du tableau destiné à la salle du Tribunal criminel au Palais-de-Justice de Paris. Prud'hon, qui avait été chargé d'exécuter ce tableau en l'an XIII, s'attachait à définir l'objet de sa composition. Voici comment la notice analyse la première partie de cette lettre :

Trouver un sujet qui soit en rapport avec la destination d'une salle de justice criminelle et les fonctions des magistrats qui doivent y siéger; présenter à la fois des victimes, des juges et des coupables; rendre ces objets avec cette énergie d'expression qui donne à l'âme une commotion forte, et y laisse une trace profonde, serait, s'il ne se trompe, atteindre le but que l'on se propose dans l'exécution du tableau qui doit être placé dans cette salle. Plein de cette idée, mais peu satisfait de tout ce que l'histoire nous donne sur cette matière qui ne consisterait d'ailleurs que dans des faits usés ou obscurs, il s'arrête à la nature de la chose même qui, remplissant en tout point les convenances, fournit le tableau le plus énergique : il est de tous les temps, appartient à tous les peuples; s'annonce et s'explique de lui-même, et présente en même temps la cause et son effet.

« Figurez-vous (écrit ensuite Prud'hon) la vengeance publique, Némésis à l'aile de vautour, chargée de la poursuite des coupables, traînant au pied du Tribunal de la justice le crime et la scélératesse. La Justice, armée du glaive, entourée de la Force, la Prudence et la Modération, prononce l'arrêt foudroyant qui les frappe de mort. La victime ensanglantée du crime, le poignard dans le sein, gisant sans mouvement sur les marches du Tribunal même, et sous les yeux de l'homicide : il est saisi de crainte et frissonne d'horreur!... Ajoutez, pour sentir l'effet de ce tableau terrible, la présence des juges, l'arrivée des coupables, l'éloquence mâle des orateurs, les émotions diverses peintes sur le visage d'une assemblée nombreuse, et vous avouerez qu'il serait difficile à l'imagination de n'être pas frappée d'un tel ensemble. Ce tableau, composé de huit figures, de la largeur de dix pieds..., serait du prix de quinze mille francs, etc., etc....

Le tableau que Prud'hon exécuta n'est pas en tout point conforme au projet indiqué dans sa lettre. Il a été longtemps placé dans la salle actuelle de la Cour d'assises de la Seine, et il est maintenant au Musée du Louvre. C'est cette composition magnifique dans laquelle la Vengeance et la Justice, planant sur les nues, poursuivent un assassin qui s'enfuit pâle et hagard, tandis que le cadavre de sa victime gît nu et sanglant sur le sol.

Citons, en terminant, un document qui ne manque ni d'intérêt ni d'actualité. C'est une lettre adressée en 1826 à Mgr de Quélen, archevêque de Paris, par Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis, premier aumônier du roi, pair de France, membre de l'Académie française, ministre des affaires ecclésiastiques. Il écrit à l'archevêque à l'occasion du grand Jubilé, et il lui parle de la statue de Louis XVI qui devait être élevée sur la place de la Concorde :

Il a, dit la notice analytique, quelque espoir que le 3 mai la procession générale du jubilé se terminera par une grande expiation (3), ou pourrait bien l'appeler nationale, si les deux grands corps politiques étaient y présents : et pourquoi pas ?... Il lui a paru que le monument était arrêté ; ce serait la statue pédestre en bronze de Louis XVI ; il ne sait dans quelle attitude.

« Il faudrait ici, écrit l'évêque d'Hermopolis, je ne sais quoi de céleste que les artistes de nos jours ne savent guère saisir..... Ne serait-il pas possible de profiter du jubilé, circonstance unique, pour abolir ces folles et sacrilèges promenades de Longchamps pendant les jours les plus saints de l'année ? Ce triomphe de la vanité et de l'impudicité à côté des mystères douloureux de la Croix, me paraît être le comble de l'abomination chez un peuple chrétien ; on pourrait transporter ces promenades au lundi de *Quasimodo* ; alors, dans la mesure, il y aurait force et condescendance politique ; ne pourriez-vous pas voir avec M. de Lavau (*le préfet de police*), jusqu'à quel point cela serait exécutable ; je me chargerais bien d'en parler au roi ; j'ai trouvé que cette œuvre honorerait votre épiscopat; vous y penserez devant Dieu; vous avez grâce et qualité pour cela. »

La pensée de Mgr d'Hermopolis ne fut pas réalisée. Ces promenades, suivant lui, abominables et sacrilèges, et qui ont cependant pour origine de pieuses visites faites autrefois pendant la semaine sainte à une abbaye, ne furent ni abolies, ni reportées au lundi de *Quasimodo*. Maintenant encore, comme en 1826, les Parisiens continuent, pendant les jours saints, à faire semblant d'aller au couvent de Longchamps et d'en revenir.

Au moment où Mgr Frayssinous écrivait cette lettre à Mgr de Quélen, il était fort question de la suprématie temporelle des papes et de l'étendue illimitée que réclamaient pour elle certains écrivains. L'évêque d'Hermopolis, qui déjà en 1818, à une époque où les opinions ultramontanes et gallicanes avaient été fort exagérées, s'était posé en médiateur entre les deux partis extrêmes, et avait indiqué les vrais principes, ne se laissa pas éblouir par le génie de M. de Lamennais. Il combattit ses théories paradoxales. Dans cette lettre même, adressée à M. de Quélen, il s'exprimait sur son compte en termes énergiques, et ses paroles, que nous allons citer, ont un caractère d'opportunité qui n'échappera certainement à personne :

« Montlosier, écrit-il, est dangereux, La Mennais l'est cent fois davantage. Emboucher la trompette pour prêcher la suprématie *temporelle* des papes, et croire en cela servir la religion dans le temps où nous sommes, est une des plus insignes folies que je sache ; le gouvernement, les deux chambres, toute la magistrature de France, toutes les autorités, et, en général, la France entière, repousse cette doctrine ; leur silence ne passera-t-il pas pour un acte de faiblesse ou de complicité, et si l'épiscopat n'est pas bien net de cet *ultramontanisme*, qu'arrivera-t-il ? Ceci mérite réflexion. »

Nous pourrions extraire du Catalogue beaucoup d'autres lettres non moins intéressantes, mais il faut nous borner. Les citations que nous avons faites suffisent d'ailleurs pour montrer que la religion, la politique, les lettres et les arts sont dignement représentés dans cette collection. Les pièces rares et curieuses dont elle est composée vont être prochainement dispersées. Il serait à désirer du moins que l'étranger ne nous enlevât pas les lettres des rois de France, et que notre pays pût conserver ces documents originaux, si précieux pour son histoire.

E. GALLIEN.

(1) Catalogue de la collection de lettres autographes, manuscrits, du comte de Mirabeau, documents historiques sur la Ligue, la Fronde et la Révolution, etc., de feu M. Lucas de Montigny, dont la vente aura lieu le mercredi 30 avril 1860, et jours suivants, à sept heures du soir, rue des Bons-Enfants, 2e, maison Sylvestre, salle n° 4.

(2) Ce moyen le plus sûr dont parle Henri III fut de le faire assassiner par ses gentilshommes. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la « Relation de la mort de M. le duc de Guise par le « sieur Miron, médecin du roy Henri III (XLVe vol. de la *Coll.* « *des Mém.*) : ..... Le duc de Guyse met des prunes dans son « drageoir, jette le demeurant sur le tapis. « Messieurs, dit-il, « qui en veut ? » et se lève. Mais ainst qu'il est à deux pas près de la porte du vieux cabinet, prend sa barbe avec la main droite et tourne le corps et la face à demi pour regarder ceux qui le suivoient, fut tout soudain saisi au bras par le sieur de Monsery l'aisné, qui étoit près de la cheminée, sur l'opinion qu'il eut que le duc voulut se reculer pour se mettre en defense; et tout d'un temps est par lui même frappé d'un coup de poignard dans le sein, disant : « Ah ! traître! tu en mourras. » Et en même temps le sieur des Effranats se jette à ses jambes, et le sieur de Saint-Malines lui porte par le derrière un grand coup de poignard près de la gorge, dans la poitrine, et le sieur de Loignac un coup d'épée dans les reins. Et bien qu'il eust son epée engagée de son manteau et les jambes saisies, il ne laissa pas pourtant (tant il était puissant) de les entrainer d'un bout de la chambre à l'autre, jusqu'au pied du lit du roy, où il tomba..... lequel étant en son cabinet, leur ayant demandé s'ils avoient fait, en sortit et donna un coup de pied par le visage à ce pauvre mort, tout ainsi que le dit duc de Guyse en avoit donné au feu amiral : chose remarquable, avec une, que le roy l'ayant un peu contemplé, dit tout bas : « Mon Dieu, qu'il est grand ! il paraît encore plus grand mort « que vivant. »

(3) M. Frayssinous entend par ces mots la consécration d'un monument expiatoire qui devait être érigé en mémoire de Louis XVI, sur la place même où il avait été décapité.

MM. J. Mirès et Ce, en rappelant que la clôture de la souscription ouverte pour les actions du chemin de Pampelune à Saragosse est fixée au *samedi* 7 avril, préviennent les souscripteurs que toute demande non accompagnée du premier versement de 200 fr. par action sera considérée comme nulle et non avenue.

Pour éviter l'encombrement, il sera ouvert *vendredi* et *samedi* un guichet spécial pour recevoir les souscriptions qui seront faites en *mandats rouges* sur la Banque de France par les banquiers et agents de change.

Bourse de Paris du 6 Avril 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	69 95.—	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Hausse « 40 c.
	Fin courant, —	96 —.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	70 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1135 —
4 1/2 0/0 de 1825..	— —	— de 60 millions.	490 —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 —	Oblig. de la Seine...	232 50
Actions de la Banque	2320 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	765 —	Quatre canaux.....	1225 —
Crédit mobilier....	791 25	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	640 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès.....	242 50
Piémont, 5 0/0 1856	80 50	Comptoir Bonnard..	45 —
— Oblig. 1853, 3 0/0	51 25	Immeubles Rivoli...	105 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	45 3/4	Gaz, Ce Parisienne..	855 —
— dito, Dette int.	44 5/8	Omnibus de Paris...	900 —
— dito, pet. Coup.	45 1/2	Ce imp. de Voit. de pl.	50 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	34 3/4	Omnibus de Londres.	40 —
Rome, 5 0/0	— —	Ports de Marseille...	455 —
Naples (C. Rothsc.).	— —		

A TERME	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 95	70 10	69 90	69 95
4 1/2 0/0	96 —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1360 —	Ardennes et l'Oise..	460 —
Nord (ancien).....	961 25	— (nouveau)..	472 50
— (nouveau).....	866 25	Graissessac à Béziers.	160 —
Est.....	636 25	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	927 50	— dito.....	— —
Midi.....	518 75	Société autrichienne.	530 —
Ouest.....	565 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	432 50	Victor-Emmanuel...	407 50
Dauphiné.....	— —	Chem. de fer russes.	— —

M. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en présentant sous forme de six capsules ovoïdes, les éléments de la médecine noire, a popularisé en Europe ce purgatif préféré par les médecins comme le plus doux, le plus sûr et le plus facile à prendre.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui samedi, relâche. Dimanche, pour la réouverture, Galathée et Joconde. — Lundi, 14e représentation du Roman d'Elvire. — Mardi, 74e représentation du Pardon de Ploermel. — Prochainement, 1re représentation de le Château Trompette, opéra comique en trois actes.

— Un concours de choristes pour toutes les voix aura lieu mercredi 11 avril, à neuf heures du matin, au théâtre impérial de l'Opéra-Comique; se présenter muni d'un morceau de chant.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui représentation extraordinaire au bénéfice de la caisse de secours des auteurs dramatiques : Robin des bois, opéra en 3 actes et 6 tableaux de Weber et le Sourd, opéra bouffe en 3 actes, musique d'Adam. Demain Orphée, de Gluck.

— Au théâtre des Variétés, 2e représentation des Amours de Cléopâtre. Grand succès. Tout Paris ira voir Mlle Alphonsine dans cette nouvelle création.

— Au Théâtre Robert-Houdin, dimanche, lundi et mardi de Pâques, M. Hamilton donnera deux séances, la première à deux heures et la seconde à huit heures.

SPECTACLES DU 7 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — Relâche.
ITALIENS. — Stabat Mater.
THÉATRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, le Sourd.
VAUDEVILLE. — La Tentation.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre.
GYMNASE. — Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit, Voix du Ciel.
PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, un Bal sur la Tête, la Marée.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Roi des Iles.
AMBIGU. — Compère Guillery.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau.
FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Marquis de Lauzun.
BOUFFES-PARISIENS. — Daphnis et Chloé.
DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique.
LUXEMBOURG. — Georges et Thérèse.
BEAUMARCHAIS. — Thérèse ou l'Orpheline de Genève.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX BEAUX DOMAINES
ET DÉPENDANCES (Gironde).

Etude de **Me ANDRIEU**, avoué à Bordeaux, rue de la Devise, 49.

Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 15 mai 1860, à midi précis, en un seul lot,

Du magnifique **DOMAINE DE BEAUCAILLOU** et de celui de **BÉCAMIL**, réunis, ensemble leurs appartenances et dépendances, situés, le premier dans la commune de Saint-Julien, canton de Pauillac, et par extension dans celle de Saint-Laurent, canton de Saint-Laurent, arrondissement de Lesparre, et dans celle de Cussac, canton de Castelnau, arrondissement de Bordeaux; et le second dans la commune de Cussac, canton de Castelnau (Médoc), arrondissement de Bordeaux.

Ces deux domaines, qui fournissent la majeure partie des produits en nature nécessaires à leur exploitation, se composent, indépendamment des vignes qui en font la principale culture, de prairies, oseraies, terres et marais. Il se composent, en outre, d'un vaste château entouré d'agréments et parfaitement situé, avec vue admirable sur le fleuve Gironde et sur les côtes de Saintonge.

Ils se composent, enfin, de bâtiments ruraux et de caves en parfait état : le tout proportionné aux besoins et à l'importance de la propriété.

La contenance totale de ces deux domaines réunis est de quatre-vingt-six hectares soixante-neuf ares quatre-vingt-huit centiares.

On y récolte un vin réputé dans le commerce et classé comme second cru (Médoc).

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me ANDRIEU**, avoué poursuivant, détenteur d'un plan des domaines; et à Me Boulau, avoué colicitant, aussi détenteur d'un plan.

.(510)*

USINE A St-QUENTIN

Etude de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Vente aux enchères, aux criées de la Seine, sur baisse de mise à prix, le mercredi 18 avril 1860, deux heures de relevée,

D'une **USINE** sise à Saint-Quentin (Aisne), rue de l'Etat-Major, dite la Raffinerie Jacquemain.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me LACOMME**; 2° à MM. Duval-Vaucluse et Pihan de la Forest, syndics, à Paris, rue de Lancry, 45; 3° à Me Pruvost, avoué à St-Quentin. (571)

PROPRIÉTÉ à Levallois, TERRAIN à Pontarmé.

Etude de **Me ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente au Palais-de-Justice, le 14 avril 1860,

1° D'une **PROPRIETE** sise à Levallois, rue de Courcelles, 64.

Et de deux **TERRAINS** à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières.

2° D'un **TERRAIN** sis à Pontarmé, près Senlis (Oise).

Sur les mises à prix de 30,000 fr., 2,000 fr., 7,000 fr. et 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me ROUSSELET**, avoué poursuivant, rue Poissonnière, 18; 2° à Me Mouillefarine, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 8. (558)

TERRE A VILLIERS-SUR-MARNE

Etude de **Me A. TIXIER**, avoué à Paris, rue St-Honoré, 288.

Le 2 mai 1860, vente au Palais-de-Justice, à Paris,

De 1 hectare 73 ares 34 cent. de **TERRE** à Villiers-sur Marne, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise). Fermage net : 219 fr. 75 c.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser à **Me A. TIXIER**. (557)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DIVERS IMMEUBLES

Etudes de **Me Aug. DEVILLERS**, avoué-licencié à Valenciennes, et de **Me DECUUPÈRE**, notaire en la même ville.

Adjudication, le samedi 14 avril 1860, neuf heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me Decuupère, notaire à Valenciennes, successeur de M. Dubois, par suite de licitation entre majeurs et mineurs, de :

1° 18 hectares 32 ares environ d'excellentes **TERRES LABOURABLES et PRAIRIES**, en 43 pièces, sises terroirs de Valenciennes (marais de l'Epaix), Aubry, Bruai, Crespin, Douchy, Famars, Hélesmes, Rombies, Sebourg, Thiant et Wallers (arrondissement de Valenciennes), Jenlain et Villerspol (arrondissement d'Avesnes).

Sur des mises à prix formant un total de 85,080 francs.

2° **MAISONS** sises à Valenciennes, créances hypothécaires et rentes perpétuelles.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me DECUUPÈRE**, notaire à Valenciennes, dépositaire du cahier des charges;

Et à Me Aug. Lefebvre, aussi notaire en la même ville;

A **Me Aug. DEVILLERS**, avoué poursuivant;

Et à Mes Delsart, Libert, Podevin et Le Barbier, avoués colicitants. .(544)*

MAISON A VAUX

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 avril 1860, d'une grande et belle **MAISON** avec jardin et vue sur la Seine, le tout contenant un hectare environ, située à Vaux, commune du Mesnil-le-Roi, à dix minutes des stations de Maisons-Laffitte et St-Germain-en Laye. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à **Me MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (507)

MAISON rue BOUDREAU, 3, A PARIS,

près la rue Caumartin, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me POTIER**, le 10 avril 1860, à midi.

Revenu net, 9,380 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser à **Me Jules POTIER**, notaire à Paris, rue de Richelieu, 45. .(520)

CANAL MARITIME DE SUEZ.

MM. les actionnaires de la Compagnie universelle du **Canal maritime de Suez** sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, prévue par les statuts de la société, aura lieu le mardi 15 mai 1860, à trois heures du soir, salle Herz, 48, rue de la Victoire.

Les conditions et les formalités à remplir pour assister ou se faire représenter à l'assemblée générale sont indiquées par un avis inséré dans le journal l'*Isthme de Suez*, du 1er mars, dans les journaux judiciaires la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et les *Petites-Affiches* du 3 mars courant.

MM. les actionnaires trouveront dans les bureaux de l'administration, place Vendôme, no 12, tous les renseignements qu'ils pourront désirer.

Paris, le 4 mars 1860.

Par ordre du conseil :

Le secrétaire général de la Compagnie,

.(2893) PAUL MERRUAU.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES PORTS DE MARSEILLE.

Les actionnaires de la **Société anonyme des Ports de Marseille** sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le lundi 30 avril présent mois, huit heures du soir, rue de Richelieu, 99, en conformité des articles 24 et 29 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les porteurs de cinq actions doivent déposer leurs titres au siége de la Société, rue de Richelieu, 99, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il ne fait pas lui même partie de l'assemblée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Les titres seront reçus dans les bureaux, rue Richelieu, 99, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures. .(2891)

PONT D'IVRY.
AVIS.

Assemblée générale des actionnaires le mercredi 25 avril, à deux heures, au siége social, rue de Buffault, 19, faubourg Montmartre. .(2889)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRESIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS.

Loi du 17 juin 1857.

INAUGURATION DU SERVICE.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux *la Guienne*,

Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du cap Vert), Pernambuco et Bahia,

Le 24 mai prochain.

Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux :

Navarre, capit. Vedel, lieut. de v. de la mar. imp.
Estramadure, capit. Trollier, d°
Béarn, capit. Aubry de la Noë, d°

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio Janeiro, Montevideo et Buénos-Ayres.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser :

A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D. des Victoires;

Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale;
Bordeaux, d° 131, quai des Chartrons;
Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux;
Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadily W;
Liverpool, G.-H. Fletcher et Ce, 11, Covent-Garden. .(2890)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(2881)*

DENTS INALTÉRABLES

perfectionnées d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve et n'ayant pas l'inconvénient de blesser la bouche ni de meurtrir les gencives, comme les dents de *faïence* annoncées à 4 et 5 fr., mais vendues en réalité 10, 15 et même 20 fr.

Chez l'inventeur, G. FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255, où se trouve l'eau pour la guérison des maux de dents. Prix 6 fr. avec la brochure explicative. (2783)*

ASSURANCES NOUVELLES
EXTINCTION DE L'USUFRUIT
A époques fixes.

Si le décès n'est pas advenu, la Compagnie rembourse le capital assuré.

PRÊT ALÉATOIRE
Remboursement à forfait en capital et intérêt au décès d'une personne désignée.

RENTES VIAGÈRES
Simples ou différées.

NUES-PROPRIÉTÉS & USUFRUITS
ACQUISITIONS A :
Prix ferme, participation ou réméré.

ÉMISSION DE BONS
A intérêts composés.

S'adresser :
A LA COMPAGNIE ANONYME
DES NU-PROPRIÉTAIRES
35, RUE LOUIS-LE GRAND.

Capital de Garantie 5,000,000 fr.
Indépendamment des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.

L'IMPERIALE
COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE
A Paris, rue de Rivoli, 182

Immeubles DE L'IMPERIALE DANS PARIS : Rue Richelieu, 92, Rue de Mulhouse, 12, Place des Victoires, 4, Boul. des Batignolles, 30. 2,750,000 fr.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : MM. le comte de LA RIBOISIÈRE G. O. ✻, Sénat., Président; le marquis de CHAUMONT QUITRY ✻, Député; le duc D'ALBUFÉRA ✻, Député; Ferdinand BARROT C. ✻, Sénateur; A. DONON ✻, Conseil général de Turquie, de la maison de banque Donon, Aubry, Gautier et Ce, le d. colonel GALLIERA ✻, H. JAYR C. ✻, le Cte Frédéric de LAGRANGE ✻, Député; A. HANKEY, de la maison de banque Hankey et Ce, de Londres; le marquis de TALHOUET ✻, Député; le duc de VALMY ✻ — DIRECTION : MM. le baron de BONNEMAINS ✻, ancien Inspecteur des finances, Directeur; — L. PRODHOMME, Sous-Directeur.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE :

Rentes viagères.

1° Rente IMMÉDIATE *pour tous les âges*. On accorde : à 60 ans, 10 fr. 70 c. %; à 65 ans, 12 fr. 85 c. %; à 70 ans, 15 fr. 63 c. %; à 75 ans, 18 fr. 41 c. %.

2° Rente DIFFÉRÉE *pour tous les délais*. Exemple : Une personne de 30 ans versant tous les trois mois 32 fr. 18 c., reçoit à 60 ans une rente viagère de 1,200 fr.

3° Rente *avec une condition de* SURVIE. Exemple : Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme, âgée de 20 ans, si elle lui survit, 1,200 fr. de rente, en versant tous les trois mois 65 fr. 95 c.

Assurances de capitaux.

1° Capital *payable à une personne désignée, si elle atteint un* AGE DÉTERMINÉ. Exemple : On assure 10,000 fr. à la majorité d'un enfant qui vient de naître en versant tous les trois mois 58 fr. 40 c.

2° Capital *payable* AU DÉCÈS DE L'ASSURÉ. Exemple : Une personne de 30 ans verse tous les trois mois 54 f. 4 c., la compagnie payera à son décès 10,000 f., plus le résultat de la participation aux bénéfices.

3° Capital *payable* A L'ASSURÉ, *s'il vit, à un terme fixe*, ou A SES HÉRITIERS, *aussitôt après son décès s'il meurt plus tôt.*

OPÉRATIONS DIVERSES : **Caisse professionnelle. — Caisse du Clergé. — Caisse pour l'Armée. — Caisse des Offices.** (Les tarifs sont établis sur les bases les plus favorables aux assurés.)

S'adresser à l'Administration, rue de Rivoli, 182, à Paris.

EAU DE LA FLORIDE
Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.
Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu, 112, au coin du boulv.*

DU DÉFRICHEMENT
DES TERRES IMPRODUCTIVES
CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA RICHESSE ET LA MORALITÉ DES POPULATIONS
Par M. PIERRE VIGNAU.
PRIX : 1 FR.
Chez DENTU, libraire-éditeur, galerie d'Orléans, Palais-Royal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 7 avril.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3080) Forges, étaux, machines à percer, machine à vapeur, etc.

(3081) Table, chaises, bureau, environ 2,000 volumes, etc.

Chauveau-Lagarde, 2.

(3082) Robes de soie et de velours, burnous, manteau, fichus, etc.

Rue du Luxembourg, 46.

(3083) Tables, chaises, fauteuils, bureau, guéridon, canapé, etc.

Le 8 avril.

A Clamart.

sur la place publique.

(3084) Bureau, chaises, bibliothèque, tables, gravures, tableaux, etc.

Le 9 avril.

A Bercy, avenue du Petit Bercy.

(3085) Bureau, canapé, fauteuils, chaises, glaces, pendule, etc.

Le 10 avril.

Rue de Calais, 7, à La Villette.

(3086) Machine à vapeur et autres, quantité de soies de porc, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Le premier octobre mil huit cent cinquante-huit, par acte sous seings privés, enregistré, il a été formé entre MM. GERBAUD et PLAIT, une société en noms collectifs, ayant pour objet le commerce des vins; par suite du décès de M. Gerbaud, en date du vingt-six janvier mil huit cent soixante, M. PLAIT-GERBAUD resta liquidateur. Par acte sous seings privés en date du trente mars mil huit cent soixante, enregistré ledit jour à Paris, par Brachet, folio 93, cases 6 à 8, il a été formé une nouvelle société en noms collectifs entre M. PLAIT-GERBAUD, rue Guy-de-la-Brosse, 10, à Paris, membre de l'ancienne société, et M. Ch. CHAPPOTTEAU, 7, rue de Fourcy-Saint-Marcel, employé dans l'ancienne maison Gerbaud et Plait. Cette société a également pour but le commerce des vins en gros. La raison sociale est PLAIT-GERBAUD et Ch. CHAPPOTTEAU. Le siége de la société est rue Guy-de-la-Brosse, 10; sa durée est de six ans à partir du premier avril mil huit cent soixante. M. Plait-Gerbaud entre pour les deux tiers et M. Ch. Chappotteau pour un tiers. Les deux associés ont le droit de gérer les affaires de la société; ils ont tous deux la signature sociale et ne peuvent l'employer valablement que pour les affaires de la société. A la dissolution de la société M. Plait-Gerbaud sera liquidateur.

(3864) Ch. CHAPPOTTEAU.

Cabinet de M. ALLIOT, rue de l'Ancienne-Comédie, 32.

Par acte sous seing privé, fait double en date du trois avril mil huit cent soixante, il appert : Que la société en nom collectif formée entre M. Guillaume RODEL et la dame FONTAINE, épouse de M. Firmin FETRE, pour l'exploitation d'une maison de commerce de marchand boucher à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 31, par acte passé par-devant Me Lindet et son collègue, notaires à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour. M. Rodel seul reste pour la continuation de l'exploitation.

Ce six avril mil huit cent soixante,

ALLIOT,
(3865) mandataire.

Suivant acte reçu par Me Lamarle, notaire à Charleville, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le douze mars mil huit cent soixante, portant la mention suivante : Enregistré à Charleville le treize mars mil huit cent soixante, folio 176 recto, case 4, reçu deux francs, décime vingt centimes (signé) Lachau. M. Jacques-Nicolas-Henry PRÉVOST, banquier, demeurant à Charleville, ayant agi au nom et comme l'un des gérants responsables ayant la signature sociale de la maison de banque : Claude LAFONTAINE, Henry PRÉVOST et Ce, connue sous la dénomination de : Comptoir commercial des Ardennes, dont le siége est à Charleville, et dont une succursale a été établie à Paris, rue Bergère, 26, constituée suivant acte reçu par Me Lamarle, notaire soussigné, et son collègue, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-six, dont l'article trente-un porte entre autres choses que : La gérance pourra proposer, à quelque époque que ce soit, pendant la durée de la société, d'apporter des changements aux statuts; que ces changements seront obligatoires pour tous les actionnaires, s'ils ont été votés par la majorité de l'assemblée, représentant les trois quarts des actions émises, et qu'ils seront publiés conformément à la loi. — A déposé à Me Lamarle, pour être mis au rang de ses minutes, l'extrait d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du huit mars mil huit cent soixante, et a donné tous pouvoirs au porteur des présentes pour faire les publications prescrites par la loi. — Suit la teneur dudit extrait : « Extrait du procès-verbal de la délibération prise en assemblée générale des actionnaires du Comptoir commercial des Ardennes, le huit mars mil huit cent soixante Cejourd'hui huit mars mil huit cent soixante, les actionnaires du Comptoir commercial des Ardennes, convoqués par lettres adressées à domicile, se sont réunis en assemblée générale au siége de la société. Le bureau se compose de MM. Regnault-Regnault, Latour-Letrange, Morin-Goda, L. Hubert Renault. M. Regnault occupe le siége de président. M. Lambert est choisi pour secrétaire. M. Henry Prévost, l'un des gérants, donne communication à l'assemblée générale des opérations du Comptoir pendant l'exercice mil huit cent cinquante-neuf. Les gérants demandent ensuite que l'addition suivante soit apportée à l'article 33 des statuts : « Les « gérants sont autorisés, au nom de « la société, à acheter et vendre « tous biens immeubles, soit à l'a« miable, soit judiciairement; exiger « et donner toutes justifications et « garanties, stipuler toutes époques « de paiement, payer ou recevoir « lesdits prix de vente, soit comptant, « soit à terme; consentir et accepter « tous transport de toutes sommes « reçues ou payées; donner et reti« rer quittance, faire mainlevée ou « tous désistements de toutes inscrip« tions d'office ou autres. » Cette addition aux statuts est votée par l'unanimité des actionnaires présents, représentant les trois-quarts des actions émises. M. Paul Martinet, présenté par M. Claude Lafontaine comme troisième gérant, a été agréé à ce titre par l'assemblée. Ainsi signé : Regnault-Regnault, Latour-Letrange, Morin-Goda, Hubert Regnault, Lambert, Claude Lafontaine, Henry Prévost. Pour copie conforme, l'un des gérants, signé : Henry Prévost. » — Certifié véritable et annexé à un acte de dépôt reçu par Me Lamarle et son collègue, notaires soussignés, aujourd'hui douze mars mil huit cent soixante. Signé, Henry Prévost, Lelauvin et Lamarle. Enregistré à Charleville le treize mars mil huit cent soixante, folio 7, recto, case 9, reçu deux francs, et vingt centimes de décime. Signé : Lachau.

Pour extrait conforme :

(Signé) LAMARLE.

En marge est écrit : Vu le quatorze mars mil huit cent soixante, par nous, juge délégué par M. le président du Tribunal civil de Charleville, pour légalisation de la signature de M. Lamarle, notaire à Charleville.

— 3867) (Signé).....

Par acte sous signatures privées, fait à Paris, en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, le vingt-huit mars mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux avril suivant, folio 101 recto, cases 5 à 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé illisible; 1° M. Polidor-Jacques LAIR, commis épicier; 2° M. Ernest-Théodule-Alfred LECALA, aussi commis épicier, demeurant tous les deux à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 27, ledit sieur Lecala encore mineur, mais émancipé par ses père et mère et autorisé à faire le commerce, suivant déclaration et autorisation publiées à Paris, et ayant procédé audit acte avec l'assistance du mandataire de M. Louis-Auguste ROLLET, cultivateur, demeurant à Coudun (Oise), curateur à son émancipation, nommé par délibération devant M. le juge de paix de Ressons-sur-le-Matz, du vingt-un mars mil huit cent soixante; 3° et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé, pour cinq années à partir du quinze avril mil huit cent soixante, une société commerciale pour l'acquisition et l'exploitation d'un fonds d'épiceries, vins et liqueurs, situé à Paris, susdite rue Fontaine Saint-Georges, 27, où sera le siége social. La raison et la signature sociales seront : LAIR, LECALA et Ce. L'administration et la gestion de la société appartiendront à chacun desdits Lair et Lecala. Il en sera de même de la signature sociale, mais ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres. L'associé commanditaire a apporté dans la société une somme de quatorze mille francs payée comptant, à la condition que pendant la durée de la société et par semestre, il lui sera versé une somme de sept cents francs par an, représentant l'intérêt de ladite somme, auquel il aura droit en dehors de sa part de bénéfices. Tout pouvoir ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier.

(3863) LAIR, LECALA et Ce.

Etude de Me LAUBANIE, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 55.

D'un acte sous signatures privées, en date du quatre avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le lendemain, bureau des actes sous seings privés, folio 142 recto, case 2, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, il appert : Que la société en noms collectifs pour le commerce de commission et d'exportation de marchandises, ayant son siége à Paris, rue Martel, 3, et contractée entre M. George BOLDORINI, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 33, et M. Marc RAFFIN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 3, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du premier avril mil huit cent soixante. Et que M. Boldorini a été nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus. La liquidation s'opèrera au siége social, 3, rue Martel. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications.

Pour extrait conforme :

(3866) LAUBANIE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 AVRIL 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur CHASTAGNIER, md de vins, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, ci-devant Bercy; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 17010 du gr.).

Du sieur BRIFFAUX (Etienne), commissionn. de roulage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 108; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (No 17011 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BERGER (Charles-Joseph), fabr. d'essieux, rue des Récollets, 11, personnellement, le 11 avril, à 10 heures (No 16246 du gr.);

De dame veuve ANCEL (Marianne-Acis), mde d'ornements d'église, rue du Bac, 45 bis, le 13 avril, à 10 heures (No 16973 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur KRABBE (Pierre-Henry), éditeur, rue de Savoie, n. 12, le 13 avril, à 10 heures (No 16633 du gr.);

Du sieur RECALT, md de vins à Neuilly, place Villiers, n. 10, le 13 avril, à 1 heure (No 16823 du gr.);

Du sieur NOÉ (Alexandre-Henry), confectionneur, rue Coquillière, 35, le 13 avril, à 2 heures (No 16849 du gr.);

Du sieur CORNY (Félix), serrurier en voitures, avenue de Saint-Cloud, n. 49, ci-devant Passy, le 13 avril, à 2 heures (No 16819 du gr.);

Du sieur GUIRAUD (Hippolyte Adolphe), md de vins traiteur, quai Jemmapes, 242, le 13 avril, à 10 heures (No 16682 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société POUSSIN et Cie, pour l'exploitation d'un commerce d'imprimeur lithographe et estampeur de cartonnages, rue St-Maur, 134, composée de Denis-Joseph Poussin et d'un commanditaire, le 12 avril, à 1 heure (No 15953 du gr.);

De la société veuve LION et Cie, nég. en lingeries, place des Victoires, 12, composée de Denise-Félicité Prévost, veuve François Lion, et d'un commanditaire, le 13 avril, à 2 heures (No 16535 du gr.);

Du sieur HARDY (Louis-Stanislas), blanchisseur à St-Denis, avenue Saint-Remy, 4, le 12 avril, à 10 heures 1/2 (No 16629 du gr.);

De la société MOUTON et Cie, mds de nouveautés, rue Caumartin, 50, composée de Etienne Mouton et d'un commanditaire, le 13 avril, à 10 heures (No 16537 du gr.);

Du sieur DELACHASTRE (Michel-Hubert), entr. de maçonnerie, rue du Pont-aux-Choux, 15, le 13 avril, à 10 heures (No 16697 du gr.);

Du sieur BILLA (Jules), épicier, rue de la Santé, 99, ci-devant Batignolles, le 12 avril, à 10 heures 1/2 (No 16702 du gr.);

Du sieur DUBOIS (Louis-Alexandre), limonadier à Gentilly, route d'Italie, 5 bis, le 12 avril, à 10 heures 1/2 (No 16614 du gr.);

Du sieur SCHILTZ (Edouard), épicier md de vins, rue de Flandres, n. 132 (19e arrondissement), le 11 avril, à 10 heures (No 16752 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MONGIN (Charles), restaurateur à Auteuil, porte du bois de Boulogne, le 12 avril, à 10 heures 1/2 (No 16611 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou asser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIMONNOT (Victor), restaurateur, rue du Dauphin, n. 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 13507 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CASABON (Henry), négoc., quai St-Paul, 8, sont invités à se rendre le 13 avril, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 15650 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURDIN, négociant à Belleville, chaussée Ménilmontant, n. 62, sont invités à se rendre le 13 avril, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 13357 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 AVRIL 1860.

NEUF HEURES : Guilloux, ancien md de vins, clôt. — Barrier et Ce, limonadiers, id.

DIX HEURES : Odier, banquier, conc. — Godar Loos, Thomas et Ce, négoc., id.

MIDI : Robin, mercier, affirm. après union.

UNE HEURE : Boulard, restaurateur, conc. — Audy, fabr. de chaudronnerie, rem. à huit. — Laurençon et Cie, robes et nouveautés, redd. de compte.

DEUX HEURES : Villard, md de vins, synd. — Dame Demay, mercière, clôt. — Heudebert, nég., id. — Levieuleuse, décédé, commissionnaire en marchandises, affirm. après union. — Mercier, loueur de voitures, redd. de compte.

Décès et Inhumations.

Du 4 avril 1860. — M. Mandlier, 72 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. — M. Armand, 30 ans, rue Sainnis, 252. — Mme Leuillet, 76 ans, rue Beaubourg, 105. — Mlle Chaignet, 21 ans, rue de Bretagne, 61. — Mlle Bailey, 17 ans, rue Grenéta, 3. — Mme Thouvet, 52 ans, rue du Grand-Chantier, 6. — Mlle Tisserand, 33 ans, rue Soufflot, 11. — Mme Bastelica, 54 ans, rue de Lourcine, 54. — Mme Moufflard, 18 ans, rue de Tournon, 12. — Mlle Caron, 43 ans, rue de Vaugirard, 63. — M. Poux-Franklin, 8 ans, rue Hautefeuille, 24. — M. Grosson, 81 ans, rue de l'Université, 45. — Mme veuve Finot, 66 ans, rue du Rocher, 20. — M. Petit-Perrin, 71 ans, cour Bony, 5. — Mme Capreolet, 40 ans, rue Montholon, 1. — M. Gérousse, 81 ans, rue de Lancry, 8. — Mme Champion, 45 ans, rue de Schiquier, 3. — M. Vie, 66 ans, hôpital St-Martin, 249. — M. Vidal, 76 ans, passage de l'Industrie, 1. — Mme Pignan, 69 ans, rue de la Douane, 8. — M. Meignan, 59 ans, rue de la Douane, 13. — M. Rocher, 62 ans, rue de la Douane, 26. — M. Pinard, 9 ans, avenue Parmentier, 9. — Mme Jaudhuin, 80 ans, grande rue de Vaugirard, 92. — Mme veuve Rousset, 33 ans, rue des Batailles, 7. — M. Franqueville, 72 ans, des Renaudes, 16. — M. Roux, 25 ans, quai de la Charente, 1. — M. Petitjean, 74 ans, rue Levert, 8. — Mme veuve Lorereau, 67 ans, rue des Rigoles, 23.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Avril 1860. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 9e arrondissement,